

ANNEXE 1 – Pièce jointe 2



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines

Service du développement professionnel  
et des conditions de travail

*Novembre 2018*

Guide de l'entretien professionnel  
et de l'entretien de formation

Année de référence **2018**

## Bureau gestionnaire

Direction des Ressources humaines - Service du développement professionnel et des conditions de travail
---

Secrétariat – Tél. : 01 40 81 84 75 / Fax : 01 40 81 61 94
--

Courriel : <a href="mailto:ce2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">ce2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>
---

### Références intranet et extranet

La documentation nécessaire au déroulement de la campagne 2018 des entretiens professionnels et de formation des personnels gérés par les MTES/MCTRCT est accessible à l'adresse suivante (intranet de la DRH):

<http://intra.rh.sg.i2/entretien-professionnel-et-r2371.html>

Les agents ou services gérés par les MTES/MCTRCT qui n'ont pas accès à l'intranet du ministère pourront s'adresser au Bureau de l'évaluation (SG/DRH/SDPCT/CE2) aux coordonnées ci-dessus, afin de bénéficier d'un accès extranet au site des ressources humaines.

#### Documentation mise en ligne :

- Note de gestion annuelle relative à l'entretien professionnel et ses annexes :
  - Modalités pratiques de la campagne
  - Supports de comptes rendus d'entretien professionnel
  - Guides de l'entretien professionnel
  - Tableau de classement des comptes rendus d'entretien professionnel
  - Tableau de bilan statistique
  
- Calendrier de la campagne
- Textes juridiques
- Support pédagogique
-

## SOMMAIRE

<b>1 - PERSONNELS CONCERNÉS.....</b>	<b>6</b>
<b>→ 2 - PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>7</b>
<b>3 - DISPOSITIF « ENTRETIEN PROFESSIONNEL ».....</b>	<b>7</b>
3.1 - Les textes de référence.....	7
3.2 - Les principes de l'entretien professionnel.....	8
3.2.1 - Les enjeux de l'entretien professionnel.....	8
3.2.2 - Les acteurs.....	8
3.2.3 - Droits et obligations.....	9
3.2.4 - L'échange.....	9
3.2.5 - Entretien professionnel et mobilité.....	10
3.3 - Le contenu de l'entretien professionnel.....	10
3.4 - La procédure.....	11
3.4.1 - La préparation de la campagne des entretiens professionnels.....	11
3.4.2 - La mise en œuvre de l'entretien professionnel.....	11
3.5 - Le compte rendu de l'entretien professionnel.....	12
3.5.1 - Pourquoi un compte rendu d'entretien professionnel ?.....	12
3.5.2 - Comment rédiger le compte rendu d'entretien professionnel ?.....	12
3.5.3 - Quelle confidentialité pour le compte rendu d'entretien ?.....	12
3.5.4 - Comment classer les comptes rendus d'entretien ?.....	13
4 - Dispositif « Entretien de formation ».....	14
4.1 - Les textes de référence.....	14
4.2 - Les principes de l'entretien de formation.....	14
4.3 - Des préalables indispensables.....	15
4.4 - Conditions de mise en œuvre.....	15
4.5 - Les suites de l'entretien de formation : le compte rendu.....	15
4.6 - Le dispositif d'appui.....	15
<b>5 - LES RECOURS SUR ENTRETIEN PROFESSIONNEL.....</b>	<b>17</b>
5.1 - Procédure de révision spécifique à l'entretien professionnel.....	17
5.1.1 - Les étapes de la procédure de recours.....	17
5.1.2 - Les modalités du recours hiérarchique.....	18
5.1.3 - Saisine de la commission paritaire.....	19
5.2 - Recours de droit commun.....	21
<b>6 - LES FICHES PRATIQUES.....</b>	<b>22</b>
6.1 – Fiche n° 1 : Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien professionnel .....	23
6.2 – Fiche n° 2 : Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien de formation.....	33
6.3 – Fiche n° 3 : Conseils pratiques aux agents.....	37
6.4 – Fiche n° 4 : Conseils pratiques au supérieur hiérarchique direct.....	41

## INTRODUCTION

L'entretien professionnel, prévu par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, est la procédure de droit commun pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État depuis la période de référence 2012 (hormis statuts particuliers).

Le dispositif de l'entretien professionnel est un levier essentiel de la gestion des ressources humaines du ministère. Il est fondé sur un échange indispensable entre le supérieur hiérarchique direct et son collaborateur visant à favoriser les carrières et la bonne marche des services.

Afin d'assurer le bon déroulement de cet échange, il est conseillé aux supérieurs hiérarchiques directs et aux agents et agentes de prendre préalablement connaissance du cadre de l'entretien.

Le présent guide permet de rappeler le sens de la démarche en donnant à chacun des repères.

En son chapitre 4, ce guide traite de l'entretien de formation. Ce dernier complète logiquement l'entretien professionnel en recensant et en analysant les besoins de formation au vu des objectifs fixés à l'agent ou à l'agente et de son projet professionnel. Sur le plan collectif, de même que l'exploitation des comptes rendus des entretiens professionnels sert de base aux démarches GPEEC, celle des comptes rendus d'entretiens de formation est le socle des plans annuels de formation.

**L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Un moment privilégié à ne pas manquer

La campagne des entretiens professionnels se tient au cours du premier trimestre de l'année  
Préparez votre entretien professionnel ou ceux de vos collaborateurs en consultant l'intranet du MEDDE : Accueil / Vie de l'agent / Évaluation

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

## 1 – Personnels concernés

Les présentes dispositions s'appliquent pour l'année de référence 2018 à tous les fonctionnaires de l'État (sauf dispositions contraires prévues dans les statuts particuliers) et aux personnels non titulaires quelle que soit leur catégorie (A, B ou C), appartenant à l'un des corps ou statuts gérés par les MTES/MCTRCT, sauf exceptions visées plus bas.

Les agents et agentes non titulaires relèvent du champ d'application du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État qui a été modifié pour faire bénéficier les agents et agentes non titulaires des mêmes droits à l'évaluation professionnelle que les personnels fonctionnaires. Ainsi, l'arrêté MEDDE du 24 février 2012, en visant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, inclut les agents et agentes non titulaires dans le dispositif prévu pour les fonctionnaires du ministère. Ils sont donc concernés par l'entretien professionnel annuel au même titre que les fonctionnaires.

Pour les agents et agentes mis à disposition (MAD), en position de détachement ou en position normale d'activité (PNA, sortants ou entrants aux MTES/MCTRCT), les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- les agents et agentes des MTES/MCTRCT détachés, MAD ou en PNA sortants, bénéficient d'un entretien de la part de leur service d'accueil sur les supports fournis par les MTES/MCTRCT ou, à défaut, sur ceux de leur service d'accueil ;
- les agents et agentes détachés, MAD ou en PNA entrants, bénéficient d'un entretien sur les supports propres à leur service d'origine ou, à défaut, sur ceux fournis par le ministère.

Pour les cadres de direction :

- les directrices/directeurs généraux et directrices/directeurs d'administration centrale font l'objet d'une évaluation spécifique, ils ne sont donc pas concernés par le présent dispositif ;
- les agents et agentes qui occupent des fonctions relevant du décret n° 2008-382 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics, qu'ils soient détachés dans l'emploi ou faisant fonction, sont évalués par leur supérieur hiérarchique direct selon les principes du présent guide ;
- les cadres sur emplois de direction d'administration territoriale de l'État (emplois DATE) et autres emplois fonctionnels en service déconcentré des MTES/MCTRCT (DIR, DIRM, etc.) sont évalués par les préfets.

**Sont concernés par l'entretien professionnel mais font l'objet d'un dispositif spécifique** (sans préjudice des règles propres auxquelles ils sont soumis ni des pratiques existantes) :

- les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF), qui font l'objet d'un modèle de compte rendu d'entretien professionnel spécifique ;
- les administrateurs civils, pour lesquels le modèle de compte rendu d'entretien professionnel annexé à l'arrêté du 4 août 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des administrateurs civils doit être utilisé ;
- les agents et agentes détachés sur emplois fonctionnels de chefs de service ou sous-directeurs en administration centrale ou dans les services à compétence nationale, pour lesquels le modèle de compte rendu d'entretien professionnel annexé à l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des chefs de service et des sous-directeurs des administrations de l'État, doit être utilisé. ***NOTA : ce modèle doit être utilisé pour l'évaluation des cadres positionnés sur l'une de ces fonctions, quel que soit leur corps d'origine (y compris les administrateurs civils ou les IPEF) ;***

- les administrateurs des affaires maritimes, les professeurs de l'enseignement maritime et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes (qui font l'objet d'un entretien de notation dont les conditions sont fixées par une instruction annuelle de l'IGAM) ;
- les agents et agentes affectés dans les directions départementales interministérielles (DDT ; DDT-M ; etc.), qui sont soumis à des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté du 28 janvier 2013 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'État affectés dans les directions départementales interministérielles.

**Ne sont pas concernés par l'entretien professionnel au sens du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010** (sans préjudice des règles propres auxquelles ils sont soumis ni des pratiques existantes) :

- les fonctionnaires stagiaires ne sont pas concernés par l'évaluation prévue par le décret du 28 juillet 2010. Ils font certes l'objet d'une évaluation, mais au titre de la titularisation dans le corps dans lequel ils ont été recrutés. En revanche, s'agissant des fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps, ces derniers, détachés pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, conservent leur évaluation antérieure (compte rendu de l'entretien professionnel de l'année précédant le détachement) ;
- les permanents sur des mandats associatifs, électifs ou syndicaux (agents et agentes bénéficiant d'une décharge totale d'activité) ;
- les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
- les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
- les chargés de recherche et les directeurs de recherche du développement durable ;
- les ouvriers des parcs et ateliers (OPA).

## 2 – Période de référence

La période concernée s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 (année de référence). L'entretien doit donc porter sur l'intégralité de l'année 2018. Tous les agents et agentes entrant dans le champ d'application du présent dispositif doivent bénéficier d'un entretien professionnel, dès lors que leur présence effective dans le service est d'une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour permettre à l'autorité compétente d'apprécier leur valeur professionnelle (CE 3 septembre 2007, n° 284954).

## 3 – Dispositif « entretien professionnel »

### 3.1 – Les textes de référence

Le système d'évaluation sous forme d'entretien professionnel a été généralisé à l'ensemble de la fonction publique d'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les évaluations afférentes aux activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (art. 26 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010).

Textes abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

*Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État.*

*Décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.*

## **Textes en vigueur :**

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

[Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010](#) modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État.

[Arrêté du 24 février 2012](#) modifié fixant les conditions générales relatives à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

[Circulaire du 23 avril 2012](#) relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État (ministère de la fonction publique).

## **3.2 – Les principes de l'entretien professionnel**

### **3.2.1 – Les enjeux de l'entretien professionnel**

Au-delà du caractère réglementaire et obligatoire, l'entretien professionnel et de formation constitue un levier majeur de management et de gestion des ressources humaines. Il permet tout d'abord d'évaluer les compétences et les résultats de l'agent ou de l'agente sur son poste au cours de l'année écoulée, de fixer les objectifs pour l'année à venir, d'en évoquer le contexte et de partager les enjeux du service. Il est aussi l'occasion de formaliser le projet professionnel de l'agent ou de l'agente, de l'inscrire dans une dynamique de formation qui contribuera également au développement du service et de préparer une éventuelle mobilité.

L'entretien professionnel est également l'occasion de faire évoluer la fiche de poste de l'agent ou de l'agente. Il contribue à enrichir le dialogue entre le supérieur hiérarchique et son collaborateur, confortant le supérieur hiérarchique dans son rôle de manager de proximité.

Cet entretien constitue, en outre, le socle sur lequel vont s'appuyer les décisions concernant la modulation du régime indemnitaire et les promotions.

L'entretien professionnel permet ainsi aux supérieurs hiérarchiques de mieux cerner les difficultés de leur service et celles de leurs agents ou agentes. Ce faisant, ils ouvrent conjointement des pistes de progression pour l'année en cours et fixent des objectifs individuels réalistes et adaptés.

Pour les ministères, il est aussi un levier essentiel de la gestion des ressources humaines, car il sert de base à la politique de gestion prévisionnelle des effectifs (GPEEC).

### **3.2.2 – Les acteurs**

- Le terme « **agent** » ou « **agente** » (agent = N) remplace le mot « évalué » ayant pu être utilisé dans d'autres publications et doit être compris indépendamment du genre et du grade de la personne.
- Le terme « **supérieur hiérarchique direct** » (ou N+1) désigne toute personne qui a reçu délégation pour conduire les entretiens professionnels des agents ou agente qu'elle encadre. La notion de supérieur hiérarchique direct est une notion fonctionnelle et indépendante de considération de grade, de corps ou de ministère d'appartenance. Elle désigne la personne qui, au quotidien, organise le travail de l'agent ou l'agente et contrôle son activité. Le supérieur hiérarchique direct ne peut déléguer son pouvoir d'évaluation.
- Le terme « **autorité hiérarchique** » (ou N+2) désigne l'autorité placée immédiatement au-dessus du supérieur hiérarchique direct (en général, le N+1 du supérieur hiérarchique

direct). De la même manière que pour le supérieur hiérarchique direct, elle ne peut être définie par rapport à un grade précis.

L'autorité hiérarchique vise le compte rendu d'entretien professionnel de l'agent ou de l'agente et peut formuler des observations relatives à sa valeur professionnelle.

L'autorité hiérarchique peut retirer ou réformer les actes pris par le supérieur hiérarchique direct d'un agent ou d'une agente et réviser éventuellement un compte rendu d'entretien dans le cadre d'un recours hiérarchique.

Il convient de préciser que pour certaines situations, compte tenu de l'organisation de la structure considérée et du positionnement de l'agent à évaluer, le supérieur hiérarchique direct de l'agent ou l'agente (N+1) pourra également être l'autorité hiérarchique (N+2 positionné comme chef de service).

### 3.2.3 – Droits et obligations

- **De l'agent ou de l'agente**

**L'entretien professionnel est un droit et une obligation pour l'agent ou l'agente.** Chaque agent ou agente, quelle que soit sa situation administrative, doit bénéficier chaque année d'un entretien professionnel pour que sa valeur professionnelle soit appréciée.

**Si l'agent ou l'agente refuse** de participer à son entretien professionnel, il ou elle se prive de toute possibilité de dialogue et de faire valoir son point de vue. Dans ce cas, une seconde proposition de rendez-vous lui sera adressée au moyen d'une note qui l'informerait des conséquences en termes de parcours professionnel et de carrière.

De plus, il pourra être rappelé à l'agent ou l'agente qu'il ou elle se place sur le terrain du manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique. En effet, le fonctionnaire, en application de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. Il ne peut donc se soustraire à l'exercice de l'entretien professionnel prévu par décret. Il en est de même pour les agents ou agentes non titulaires, soumis pour leur part au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 1-1 du décret n° 86-83).

En cas d'absence d'entretien, le compte rendu, qui demeure le support d'évaluation annuelle, sera rédigé de façon unilatérale par le supérieur hiérarchique direct avec consignation du refus de l'agent ou de l'agente et versé à son dossier administratif. Le fait que l'agent ou l'agente ne signe pas le compte-rendu n'a pas d'incidence sur la valeur juridique de l'entretien si celui-ci lui a bien été notifié.

- **Du supérieur hiérarchique direct**

**L'entretien professionnel est une obligation pour les supérieurs hiérarchiques directs :** le supérieur ou la supérieure hiérarchique direct (n+1) mène l'entretien professionnel au titre de ses missions d'encadrement. Il ou elle doit donc s'organiser, quelle que soit sa charge de travail, pour conduire ces entretiens. Il appartient au N+2 de s'en assurer et, le cas échéant, d'en tenir compte lors de l'entretien professionnel.

### 3.2.4 – L'échange

L'entretien professionnel est **un moment privilégié et constructif** au cours duquel un responsable hiérarchique et un agent ou une agente prennent le temps de faire le bilan de l'année écoulée et d'envisager les évolutions possibles pour l'avenir. Ils recherchent ensemble des voies de développement en matière d'efficacité et de compétences, pour favoriser la réussite de l'agent ou de l'agente dans les missions qui lui sont confiées. C'est aussi l'occasion de présenter à l'agent ou l'agente des options de carrière ou des dispositifs dont il n'a peut-être pas connaissance, telle la reconnaissance et l'évaluation de l'expertise scientifique et technique.



L'intérêt de l'entretien professionnel n'est parfois pas évident lorsque les deux acteurs ont des contacts et des échanges quotidiens. Or, il faut bien distinguer ces deux formes de dialogue. Ainsi, l'entretien professionnel s'appuie sur la fiche de poste, les objectifs annuels et les besoins de compétences du service, à la différence du dialogue quotidien.

L'entretien est aussi l'occasion d'aborder des sujets de fond, particuliers, voire personnels, que l'on ne traite pas au quotidien.

Dialogue quotidien	Entretien professionnel
On parle du travail : tâches à effectuer, opérations en cours.	On parle de l'agent ou de l'agente dans son travail : ses réussites, ses difficultés.
Les incidents qui bloquent la bonne marche du travail donnent une vision ponctuelle.	On fait un bilan de l'année écoulée pour mieux préparer l'année à venir (objectifs, projets)
Le souci de la « production » à court terme domine : c'est l'urgent.	On prend du recul pour préparer le moyen terme : il faut analyser plus en détail.
On cherche des solutions rapides (palliatif).	On cherche à résoudre des problèmes : il faut analyser les causes.

La circulaire de la DGAFP du 23 avril 2012 précise que l'entretien professionnel est un échange bilatéral entre l'agent ou l'agente et son N+1. Par conséquent, l'agent ou l'agente ne peut être accompagné d'un collègue ou d'un représentant du personnel. De même, le supérieur hiérarchique direct ne peut être assisté d'une tierce personne.

### 3.2.5 – Entretien professionnel et mobilité

**En cas de changement d'affectation de l'agent ou de l'agente, géographique ou fonctionnel**, en cours d'année, le supérieur hiérarchique direct dont dépend l'agent ou l'agente au moment de la campagne d'évaluation doit assurer l'entretien professionnel.

À cette fin, il procède à l'évaluation de l'agent ou de l'agente pour la période qui le concerne et recueille les éléments nécessaires auprès du supérieur hiérarchique précédent.

Afin de faciliter l'exercice, il convient d'encourager la pratique de l'entretien de fin de poste portant sur la première partie de l'année (mené avant mobilité par l'ancien supérieur hiérarchique) et de prise de poste fixant les objectifs pour la seconde partie de l'année (mené par le nouveau supérieur hiérarchique).

Pour un agent ou une agente dont les objectifs sont substantiellement modifiés en cours d'année, il convient de bien fixer par écrit les nouveaux objectifs (en s'appuyant sur une lettre de mission ou une fiche de poste).

Dans le cas d'un changement de supérieur hiérarchique direct en cours d'année, le compte rendu d'entretien, établi par le nouveau N+1, peut être complété par l'ancien.

S'agissant des fonctionnaires accomplissant une mobilité dans le cadre d'une mise à disposition ou par la voie du détachement, il convient de se référer, pour les modalités de leur évaluation, aux règles fixées par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

## 3.3 – Le contenu de l'entretien professionnel

En préalable à l'entretien, l'agent ou l'agente doit avoir à sa disposition une **fiche de poste**. La fiche de poste est un élément essentiel, car elle sert de référence à l'entretien professionnel annuel. Au besoin, cette fiche de poste doit être créée ou actualisée, en fonction de l'évolution de l'organisation du service et de ses missions. Elle doit donc éventuellement faire l'objet d'un échange entre le supérieur hiérarchique direct et l'agent ou l'agente.

L'entretien professionnel annuel porte sur :

- le contexte professionnel ;
- les résultats professionnels atteints par l'agent ou l'agente au regard du contexte professionnel et des objectifs fixés précédemment pour l'année écoulée, exprimés notamment en termes de production, mais aussi de contributions aux compétences collectives et au fonctionnement du service ;
- les connaissances et les compétences professionnelles mobilisées au titre de l'année écoulée ;
- les objectifs fixés pour l'année à venir ;
- le projet professionnel de l'agent ou de l'agente ;
- la manière de servir de l'agent ou de l'agente ;
- le cas échéant, les perspectives d'avancement au grade supérieur, pour les agents ou agentes justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, d'une appréciation particulière de leur supérieur hiérarchique direct.

### **3.4 – La procédure**

#### **3.4.1 – La préparation de la campagne des entretiens professionnels**

Au lancement de la « campagne », les services doivent informer l'ensemble des agents et agentes de la tenue des entretiens professionnels (par une note de service, un courriel, un article sur l'intranet, etc.). Cette information rappelle les enjeux de l'entretien professionnel et ses incidences sur la carrière de l'agent ou de l'agente. Le ton, le style, le contenu, devront être motivants et compréhensibles par tous les agents et agentes.

Une note de service peut être complétée utilement par des réunions préparatoires au cours desquelles le supérieur hiérarchique réunit les agents et agentes afin de leur présenter le dispositif et les documents correspondants et leur rappeler les principes de l'entretien. Sans uniformiser les pratiques afin de laisser à chaque supérieur hiérarchique et/ou chef de service le soin de mettre en œuvre le dispositif selon son mode de management, il conviendra de s'assurer que l'information des agents et agentes est effective et suffisante, et de mettre à leur disposition les documents utiles aux entretiens professionnels.

#### **3.4.2 – La mise en œuvre de l'entretien professionnel**

- Le supérieur hiérarchique direct fixe un rendez-vous à l'agent ou à l'agente, au moins huit jours à l'avance (délai réglementaire) pour lui donner le temps de s'y préparer. Il s'assure que l'agent ou agente dispose des éléments nécessaires : fiche de poste actualisée, formulaire de compte rendu pour l'année en vigueur, guide de l'entretien.
- L'entretien doit se dérouler dans des conditions qui permettent d'en assurer le caractère confidentiel, dans un climat de dialogue et de transparence.
- Dans les jours suivants l'entretien, le supérieur hiérarchique direct (le ou la N+1) rédige et signe le compte rendu.
- Le supérieur hiérarchique direct transmet le compte rendu à l'agent ou l'agente qui dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour y apposer ses observations. Ce délai court à compter de la date de remise du compte rendu par le supérieur hiérarchique à l'agent ou l'agente, portée sur le document.

- L'agent ou l'agente date et vise le compte rendu et le remet, éventuellement complété par ses observations, à son supérieur hiérarchique direct.
- Le compte rendu est alors transmis à l'autorité hiérarchique qui le date et le vise. Elle peut formuler ses observations sur la valeur professionnelle de l'agent.
- Le compte rendu est notifié à l'agent ou l'agente qui le date et le signe pour attester qu'il ou elle en a pris connaissance, puis le retourne à sa hiérarchie qui le fait verser au dossier individuel de l'agent ou agente.

Les signatures de l'agent ou de l'agente, de son supérieur hiérarchique direct et de l'autorité hiérarchique, ainsi que les dates de signature, doivent impérativement figurer sur le compte rendu.

La date de notification à l'agent ou l'agente est celle prise en compte pour le délai d'un recours hiérarchique éventuel. Si l'agent ou l'agente refuse néanmoins de signer le compte rendu, l'administration devra le mentionner sur ce document et la notification sera réputée effectuée à la date du refus.

### 3.5 – Le compte rendu de l'entretien professionnel

#### 3.5.1 – Pourquoi un compte rendu d'entretien professionnel ?

Son importance est capitale, car il est au cœur du dispositif managérial.

En effet, le compte rendu d'entretien professionnel, document annuel versé au dossier individuel de l'agent ou de l'agente, est le seul qui permette de rendre compte de ses activités et d'évaluer sa valeur professionnelle.

Il est donc déterminant pour sa carrière. Le chapitre II du décret n° 2010-888 modifié lie, en effet, très étroitement la valeur professionnelle des agents et agentes et leur déroulement de carrière.

En pratique, l'évaluation individuelle – plus concrètement le compte rendu d'entretien professionnel annuel – sert de fondement à l'administration pour rendre ses décisions en matière de régime indemnitaire, de promotion et de mobilité.

#### 3.5.2 – Comment rédiger le compte rendu d'entretien professionnel ?

Les supports fournis par la direction des ressources humaines des ministères sont disponibles en ligne sur son site intranet/extranet et annexé à la note de gestion annuelle diffusée à l'ensemble des services.

Le compte rendu d'entretien comporte :

- un regard sur l'atteinte des objectifs et des actions conduites (partie A) ;
- l'appréciation des compétences professionnelles développées par l'agent au cours de l'année écoulée (partie B) ;
- les objectifs pour l'année en cours (partie C) ;
- le projet professionnel de l'agent ou de l'agente (partie D) ;
- la formation (partie E) ;
- l'appréciation générale du supérieur hiérarchique direct (N+1) (partie F) ;
- le circuit de signatures (partie G).

*Afin de faciliter la prise en main du support d'entretien professionnel, ces différentes parties sont explicitées dans les **fiches pratiques** du présent guide.*

### 3.5.3 Quelle confidentialité pour le compte rendu d'entretien ?

Les règles applicables à la confidentialité du compte rendu d'entretien professionnel sont les dispositions relatives à la confidentialité du dossier administratif de l'agent ou de l'agente.

Le compte rendu d'entretien professionnel passe entre de nombreuses mains (hiérarchie, services RH, membres des CAP, etc.). Son caractère confidentiel doit néanmoins être préservé. Les agents ou agentes ayant à exploiter ou manipuler ces documents sont donc tenus au devoir de discrétion professionnelle, conformément à l'article 26 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

### 3.5.4 Comment classer les comptes rendus d'entretien ?

#### POUR LES CORPS À GESTION CENTRALISÉE

Les comptes rendus d'entretien des agents ou agentes appartenant à des corps à gestion centralisée, sont adressés à la direction des ressources humaines, SG/DRH/G/DAGRHR/BAPG3 (anciennement SG/DRH/GAP1.3 – cellule des dossiers administratifs), sous le timbre :

**MTES – MCTRCT**  
**Secrétariat général**  
**Direction des ressources humaines**  
**Service de gestion**  
**Département d'appui à la gestion des ressources humaines**  
**Bureau d'appui à la gestion 3**  
**(SG/DRH/G/DAGRHR/BAPG3)**  
**92055 LA DÉFENSE CEDEX**

Pour le bon fonctionnement de la cellule des dossiers administratifs, il est essentiel de respecter les consignes suivantes :

- ***envoyer les comptes rendus d'entretiens professionnels sous format papier ;***
- ***imprimés en recto verso ;***
- ***impérativement classés par corps puis, pour chaque corps, par ordre alphabétique.***

Seuls les comptes rendus des agents ou agentes issus de corps à gestion centralisée, gérés par le MTES, doivent être retournés à la DRH (cf. annexe 1 – PJ4 de la note de gestion).

#### POUR LES CORPS À GESTION NON CENTRALISÉE

Les comptes rendus des agents ou agentes à gestion non centralisée sont classés au niveau du service RH de proximité.

En cas de doute ou d'interrogation, contacter la cellule des dossiers administratifs de la DRH : [cellule-des-dossiers.bapg.dagrhr.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cellule-des-dossiers.bapg.dagrhr.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

#### POUR LES AGENTS OU AGENTES CONTRACTUELS (PERSONNEL NON TITULAIRE)

Se référer à l'annexe 1 – Pièce jointe 4 (tableau de classement) de la note de gestion.

## 4 – Dispositif « Entretien de formation »

Le recensement des besoins en formation de l'agent ou de l'agente est réalisé dans la continuité immédiate de l'entretien professionnel.

### 4.1 – Les textes de référence

« Les fonctionnaires bénéficient d'un entretien de formation visant à déterminer leurs besoins de formation au vu des objectifs qui leur sont fixés et de leur projet professionnel » (article 5 du [décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) des fonctionnaires de l'État et article 2 du [décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle des agents ou agentes non titulaires de l'État et des ouvriers).

La [circulaire du 8 mars 2012](#) relative à la mise en œuvre de la FPTLV dans les services des MTES-MCT, et plus précisément son annexe 2, précise ce dispositif.

### 4.2 – Les principes de l'entretien de formation

Moment privilégié d'échanges entre l'agent ou l'agente et son supérieur hiérarchique direct, l'entretien de formation porte sur les suites données aux demandes de formation de l'année écoulée et permet, d'une part, de déterminer les besoins en formation de l'agent ou l'agente par rapport à ses objectifs, ses missions, son projet professionnel au regard des besoins du service et, d'autre part, de recueillir ses souhaits personnels en termes de préparation aux examens et concours, périodes de professionnalisation, validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences, etc.

La partie formation de l'entretien doit faire l'objet de la part des évaluateurs d'une attention particulière, notamment pour l'évaluation des agents ou agentes en situation de management. En effet, le renforcement des compétences managériales constitue un axe majeur de la politique de formation et de développement des compétences de nos ministères.

Le comité ministériel de formation continue a acté que chaque agent ou agente en situation de management devra participer à une action visant à renforcer ses compétences managériales ; cette action peut être individuelle ou collective (formation, ateliers d'échanges de pratiques, ateliers de co-développement, etc.). Cette action doit figurer explicitement dans le compte rendu d'entretien.

La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique prévoit qu'une offre de formation adaptée doit être prioritairement déclinée à destination des agents ou agentes en situation d'encadrement, des référents Egalité et Diversité, des agents des services ressources humaines qui pourront ainsi relayer et amplifier l'action, des médecins du travail et médecins de prévention, des inspecteurs de santé et sécurité au travail (FPE), des agents en charge d'une fonction d'inspection (FPT), des inspecteurs du travail (FPH), des assistants et conseillers de prévention, ainsi que des représentants du personnel, notamment des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les cadres qui sont pour la première fois en situation de management (« primo-encadrants ») doivent être orientés vers l'offre-socle du parcours national de professionnalisation en management, constituée notamment des formations aux « fondamentaux du management ». **Les différentes actions de ce parcours sont décrites en page 37 du présent guide (synoptique parcours national de professionnalisation en management).**

## **L'entretien de formation complète logiquement l'entretien professionnel.**

Pour permettre à l'agent ou à l'agente d'atteindre les objectifs fixés lors de l'entretien professionnel dans les meilleures conditions, il est nécessaire de :

- identifier, avec lui, les compétences acquises et les compétences requises ;
- apprécier l'écart entre compétences requises et acquises ;
- réfléchir enfin à la façon de développer les compétences nécessaires pour combler cet écart par de la formation, une organisation du travail différente, de la gestion des carrières, un recrutement, etc.

À partir des éléments recueillis pendant l'entretien professionnel, le supérieur hiérarchique et l'agent ou l'agente réalisent un bilan des actions de formation suivies en corrélation avec les compétences acquises, et projettent des actions de formation pour l'acquisition de compétences nouvelles.

L'entretien de formation est aussi l'occasion pour l'agent d'évoquer le cas échéant, son projet d'évolution professionnel hors service, hors ministère, voire hors fonction publique (CPF).

### **4.3 – Des préalables indispensables**

Pour mener au mieux cet entretien,

**Le supérieur ou la supérieure hiérarchique** dispose :

- des orientations politiques de sa direction en matière de développement des compétences individuelles et collectives requises au sein de son service, dont les besoins en formation.

**Le supérieur ou la supérieure hiérarchique et l'agent** ou l'agente disposent :

- des éléments relatifs aux formations effectuées au cours de l'année N-1 ; éventuellement, les motifs de refus des actions de formation sollicitées par l'agent ou l'agente ;
- de la fiche de poste de l'agent ou l'agente ;
- le cas échéant, des éléments relatifs à l'activité de formateur interne de l'agent ou l'agente ;
- d'un état de la consommation du CPF de l'agent ou l'agente.

### **4.4 – Conditions de mise en œuvre**

Conduit à la suite immédiate de l'entretien professionnel, l'entretien de formation doit bénéficier des mêmes conditions de déroulement.

Conformément à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 8 mars 2012, les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- l'entretien de formation est obligatoire et annuel ;
- il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent ou l'agente ;
- le compte rendu d'entretien de formation recense les besoins en formation dans la mesure où l'écart constaté entre les compétences requises et les compétences acquises relève de ce levier ;
- la durée de l'entretien de formation doit être de nature à permettre un échange réellement constructif ;
- l'entretien de prise de fonction : à l'arrivée d'un agent ou d'une agente (quelle que soit sa date de prise de fonction au cours de l'année), un entretien de prise de fonction est conduit par le supérieur hiérarchique afin de lui permettre de réaliser un bilan des compétences

détenues par l'agent ou l'agente. Cet entretien de prise de fonction est destiné à alimenter l'entretien annuel de formation.

#### **4.5 – Les suites de l'entretien de formation : le compte rendu**

Afin de faciliter la prise en main du support d'entretien de formation, des éléments de méthode sont précisés dans la fiche n° 2.

#### **4.6 – Le dispositif d'appui**

Trois dispositifs d'appui au supérieur hiérarchique et à l'agent ou l'agente sont prévus :

- le service en charge de la formation peut accompagner le supérieur hiérarchique ou l'agent et l'agente dans le renseignement du compte-rendu ;
- les personnes ressources du réseau dit « FPTLV » (formation professionnelle tout au long de la vie) désignées au sein des services (note DRH du 9 mars 2009). Les CVRH possèdent la liste des référents FPTLV de chacun des services de sa zone géographique de compétence. Sur la demande du responsable hiérarchique ou de l'agent ou agente le CVRH lui transmettra les coordonnées du référent FPTLV de son service ;
- à l'initiative du service ou de l'agent ou agente, des entretiens et bilans de carrière peuvent être réalisés dans le service même ou par un conseiller mobilité carrière de CVRH (circulaire ministérielle du 17 novembre 2011 relative à l'entretien et au bilan de carrière). Se renseigner auprès des bureaux de gestion RH de proximité.

## 5 – Les recours sur entretien professionnel

Conformément à l'article 6 du [décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010](#) modifié, l'agent ou l'agente ayant bénéficié d'un entretien professionnel peut demander la révision du compte rendu. Indépendamment de ces dispositions, il bénéficie également des voies de recours de droit commun : recours administratif (recours gracieux) et contentieux (tribunal administratif).

### 5.1 – Procédure de révision spécifique à l'entretien professionnel

La procédure de révision du compte rendu de l'entretien professionnel est définie par l'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié.

#### 5.1.1 – Les étapes de la procédure de recours

- Phase de notification du compte rendu d'entretien professionnel

À l'issue de l'entretien professionnel, le compte rendu est rédigé et signé par le supérieur hiérarchique direct.

Il est ensuite communiqué à l'agent ou l'agente et la date de communication du compte rendu y est apposée.

L'agent ou l'agente dispose alors de 10 jours ouvrés pour formuler ses observations, dater et viser dans le cadre réservé à cet effet. Les observations peuvent être rédigées sur le compte rendu ou sur papier libre (dans ce cas, l'agent ou l'agente indique ce choix dans le cadre réservé aux observations). Ces observations n'ont pas valeur de recours gracieux ou de recours hiérarchique qui font l'objet de procédures spécifiques.

Le compte rendu est ensuite transmis à l'autorité hiérarchique (N+2), qui peut éventuellement intervenir ou formuler des observations et qui doit également le viser.

Puis le compte rendu est notifié à l'agent ou à l'agente qui le signe et le date. La signature de l'agent ou l'agente atteste qu'il ou elle a pris connaissance du document et ne vaut pas nécessairement approbation de son contenu. Cette date est importante car elle marque le début du délai de recours hiérarchique.

- Phase de recours

L'agent ou l'agente dispose alors de 15 jours francs pour saisir le N+2 d'un recours hiérarchique (par écrit ; Cf.§ 5.1.2).

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception du recours hiérarchique pour répondre par écrit.

Si l'autorité hiérarchique ne répond pas à la demande de l'agent ou l'agente, s'applique alors la règle fixée par l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, selon laquelle le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet :

« CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION  
Titre III : LES DÉCISIONS IMPLICITES  
Chapitre Ier : Régimes de décisions implicites  
Section 2 : Exceptions  
Sous-section 1 : Exceptions à la règle du silence valant acceptation  
[Article L231-4](#)

Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :  
[...];



## 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents. »

À compter de la date de notification de la réponse au recours hiérarchique (ou au bout du délai de deux mois en cas d'absence de réponse), l'agent ou l'agente dispose d'un délai d'un mois pour former un recours en CAP, en saisissant par écrit le président de la CAP compétente. Le recours hiérarchique est un préalable obligatoire à la saisine de la CAP.

*Définitions :*

*Jours ouvrés : les jours ouvrés sont les jours travaillés.*

*Jours francs : un jour franc court de 0h à 24h. Le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai. Ainsi, dans le cas d'une notification de compte rendu d'entretien professionnel effectuée le 14 mars, le premier jour du délai sera le 15 mars. Le délai qui expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

### 5.1.2 – Les modalités du recours hiérarchique

#### 5.1.2.1 Comment former un recours hiérarchique ?

Le recours hiérarchique intervient après la notification du compte rendu d'entretien professionnel à l'agent ou agente (la date de notification fait courir le délai de recours).

Ce recours doit être formé dans les 15 jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel à l'agent ou agente.

Il prend généralement la forme d'une lettre administrative adressée à l'autorité hiérarchique de l'agent ou agente (N+2), détaillant les points qui font griefs (contenu du compte rendu d'entretien professionnel, erreur de procédure, support de compte rendu inadapté, déroulement de l'entretien professionnel, etc.).

Une copie peut éventuellement être adressée au supérieur hiérarchique direct (N+1).

Le recours hiérarchique est une condition préalable indispensable à l'éventuelle saisine de la commission administrative paritaire (CAP).

Un recours gracieux effectué auprès du N+1 ne peut pas se substituer au recours hiérarchique qui est, pour sa part, formé auprès de l'autorité hiérarchique (N+2) et entre dans le cadre réglementaire fixé pour l'entretien professionnel par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié.

#### 5.1.2.2 Les réponses possibles au recours hiérarchique

- 1er cas : l'autorité hiérarchique accède à la demande de l'agent ou agente.

La réponse, sous forme de lettre administrative, est transmise à l'agent ou agente et un nouveau compte rendu d'entretien est rédigé par le supérieur hiérarchique direct et *notifié* dans les règles à l'agent.

- 2e cas : l'autorité hiérarchique accède partiellement à la demande de l'agent ou agente.

La réponse, sous forme de lettre administrative, est transmise à l'agent et un nouveau compte rendu d'entretien est rédigé par le supérieur hiérarchique direct et *notifié* dans les règles à l'agent ou agente.

Si malgré la révision du compte rendu d'entretien un désaccord persiste, l'agent ou agente peut alors saisir la CAP (voir § 5-1-3).

- 3e cas : l'autorité hiérarchique n'accède pas à la demande de l'agent ou agente.

La réponse prend la forme d'une lettre administrative notifiée à l'agent ou agente, répondant aux points contestés et expliquant la position de l'administration. Le supérieur hiérarchique direct peut en recevoir une copie.

- 4<sup>e</sup> cas : l'autorité hiérarchique ne répond pas.

L'absence de réponse du n+2 au recours hiérarchique dans les deux mois vaut décision implicite de rejet ( [article L231-4](#) du *Code des relations entre le public et l'administration*).

Ce délai écoulé, l'agent ou agente dispose alors d'un mois pour former un recours en CAP.

### 5.1.3 – Saisine de la commission paritaire

Si la réponse de l'autorité hiérarchique ne satisfait pas l'agent ou l'agente, il ou elle peut saisir la commission paritaire compétente (CAP, CAPI, CCP, CAD).

Une commission paritaire ne peut être saisie que si un recours hiérarchique a été préalablement effectué.

À compter de la date de réponse – explicite, ou implicite de rejet au bout de 2 mois – au recours hiérarchique, l'agent ou agente dispose d'un délai d'un mois pour saisir par lettre administrative le président ou la présidente de la CAP compétente.

La recevabilité d'un recours en CAP reposant en grande partie sur le respect des délais fixés réglementairement et donc sur des dates vérifiables, il convient de s'assurer de la date de réception. Ainsi, l'envoi d'un dossier de saisine de la CAP pourra donc être effectué au choix :

- par courrier en recommandé avec accusé de réception ;
- par courriel (l'agent activera l'option d'envoi avec accusé de réception).

Communication doit être faite à la CAP de tous les éléments d'information utiles.

Pour les agents ou agentes relevant d'une CAP locale, cette dernière est seule compétente. Les agents ou agentes concernés doivent en conséquence s'adresser au secrétariat de la commission paritaire locale (se renseigner auprès du bureau du personnel du service d'affectation). Les dossiers qui parviendraient par erreur en administration centrale seront renvoyés pour instruction au secrétariat de la CAP locale concernée.

Pour les agents ou agentes à gestion centralisée et/ou relevant d'une CAP nationale, c'est celle-ci qui demeure compétente. Il est rappelé que la CAP nationale se déclare incompétente pour tous les recours exercés par des agents ou agentes relevant d'une CAP locale. De même, si une CAP locale a émis son avis sur un recours, celui-ci ne pourra pas être réexaminé devant la CAP nationale, cette dernière n'étant pas une instance d'appel en la matière.

La saisine de la CAP nationale se fait par courrier administratif adressé directement à :

*Monsieur le Président (ou Madame la Présidente) de la CAP  
compétente pour le corps xxxxx (préciser le corps d'appartenance de l'agent)  
Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
Service de gestion  
Sous direction de la modernisation et de la gestion statutaire (SG/DRH/G/MGS)  
La Grande Arche - Paroi sud  
92055 LA DÉFENSE CEDEX*

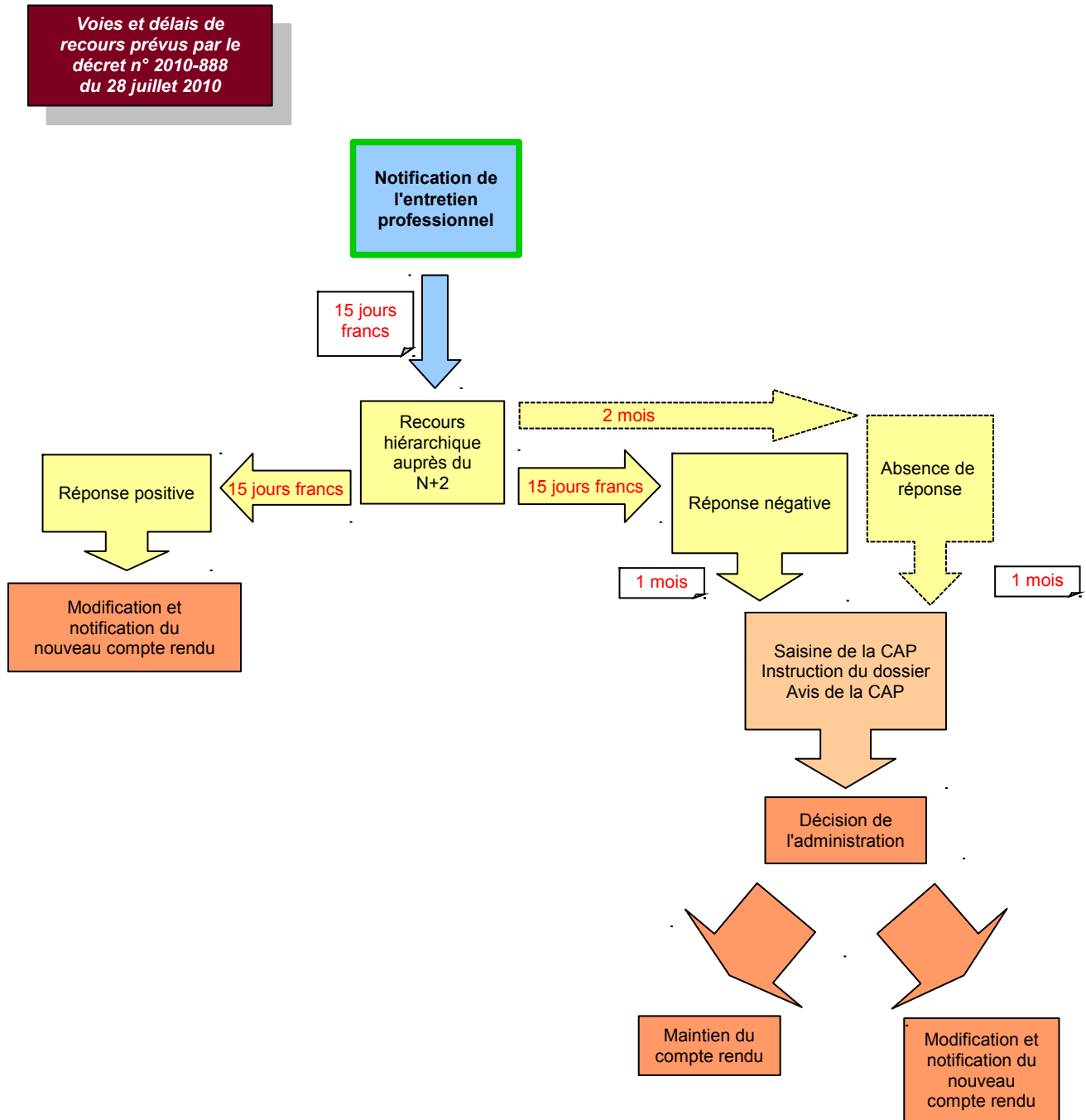
BALU de MGS : [mgs.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

La CAP peut, après examen du dossier, proposer à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Il est à noter que le rôle de la commission administrative paritaire est consultatif.

À compter de la réception de la proposition de la CAP, l'autorité hiérarchique dispose d'un délai de deux mois pour communiquer à l'agent ou agente le compte rendu d'entretien définitif qui devra lui être notifié. L'original devra ensuite être adressé au service de gestion (SG/DRH/G) qui le fera verser au dossier individuel de l'agent ou agente, ce qui viendra clore le dossier.

Si l'administration ne souhaite pas tenir compte de l'avis de la CAP, cette décision doit être notifiée à l'agent ou l'agente, car le refus de l'administration de reconsidérer sa position peut être regardé comme une décision faisant grief et susceptible de recours contentieux.

LOGIGRAMME RELATIF AU TRAITEMENT DES RECOURS SUR ENTRETIEN PROFESSIONNEL



## 5.2 – Recours de droit commun

Le recours spécifique de l'article 6 du décret n° 2010-888 modifié n'est pas exclusif des recours administratifs et contentieux de droit commun. L'agent ou l'agente dispose donc à tout moment des voies et délais de recours de droit commun dans les conditions suivantes :

- recours administratifs par la voie, notamment, d'un recours gracieux (sous forme de lettre) adressé au supérieur hiérarchique direct dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ;
- recours contentieux adressé au Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision faisant grief (articles [R 421-1](#) et R 421-2 du code de justice administrative), comme le précise la circulaire de la DGAFP du 23 avril 2012 :
  - « L'agent ou l'agente qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut tout à fait exercer un recours de droit commun devant le juge administratif, dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique (et sans saisir la CAP).
  - Il ou elle peut aussi saisir le juge administratif après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique).
  - Il ou elle peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 6 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant la procédure prévue par l'article 6, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la CAP et non à compter de la date de l'avis de la CAP, cet avis ne faisant pas grief et n'étant donc pas susceptible de recours. »

## 6 – LES FICHES PRATIQUES

**Fiche n° 1 : Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien professionnel**

**Fiche n° 2 : Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien de formation**

**Fiche n° 3 : Conseils pratiques aux agents**

**Fiche n° 4 : Conseils pratiques au supérieur hiérarchique direct**

## Fiche n° 1 : Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien professionnel

Afin de faciliter la prise en main du support d'entretien professionnel, les différentes rubriques sont précisées ci après.

Le support de compte rendu est commun aux agents ou agentes des catégories A, B et C. Il peut apparaître que certaines rubriques peuvent ne pas être renseignées, notamment pour les agents ou agentes de catégories B et C.

Ainsi, **le supérieur hiérarchique direct pourra effectuer certaines adaptations dans les rubriques relatives aux objectifs et aux compétences, en accord avec le niveau de responsabilités de l'agent ou agente, son domaine d'emploi, ses missions, et les compétences requises sur le poste.**

En revanche, **il ne pourra pas modifier les thèmes prévus réglementairement** par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 et l'arrêté ministériel du 24 février 2012.

### Rubrique introductive relative aux informations générales sur l'identité de l'agent ou agente et du supérieur hiérarchique

Cette rubrique doit être remplie soigneusement, elle permet d'identifier l'agent et de pouvoir ensuite classer le compte rendu dans son dossier administratif. Afin d'éviter la confusion avec des homonymes, chaque information doit être renseignée, en particulier la date de naissance.

<b>DATE DE L'ENTRETIEN:</b>	
<b>L'AGENT</b>	
Nom :	
Prénom :	
Date de naissance :	
Corps :	
Grade et échelon :	
Affectation :	
Intitulé du poste occupé :	
Date de prise de poste :	
<b>LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT</b>	
Nom :	
Prénom :	
Corps :	
Grade :	
Fonction exercée :	

## Rubrique A : Atteintes des objectifs et actions conduites

### ➤ Le contexte

LE CONTEXTE <i>(politique, environnement, réorganisation, moyens, coopération interne ou externe, objectifs du service, ...)</i>

Il s'agit de souligner ce qui a pu interférer avec l'action de l'agent ou agente, notamment lorsque cela n'avait pas été prévu :

#### Contexte d'ordre général

Par exemple, la promulgation d'une nouvelle loi sur l'urbanisme, non prise en compte dans les objectifs du service mais ayant nécessité une action forte en matière de formation interne ou d'explication externe au détriment d'autres actions ; l'application de nouvelles directives nationales en matière de gestion administrative (ex : nouveau code des marchés publics) ; redécoupage ministériel ; transfert de compétences ; etc.

#### Contexte du poste

- Conditions d'organisation, de fonctionnement et moyens à disposition.
- Par exemple : vacance de poste dans le service, renouvellement du matériel informatique, installation de nouveaux logiciels, déménagement du service, etc.
- Délégation dont bénéficie l'agent ou agente : niveau de responsabilité ou d'autonomie. Cet item est important pour de nombreux métiers, mais il n'est pas à renseigner lorsqu'un profil du poste ne comporte pas de marge sensible d'autonomie.
- Relations de coopération interne/externe, travail en réseau.

### ➤ Objectifs et résultats atteints

OBJECTIFS FIXÉS L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	Atteints	Partiellement atteints	Non atteints	Sans objet	RÉSULTATS ATTEINTS <i>(facteurs de réussite ou de non réussite, difficultés individuelles et/ou collectives, etc.)</i>

Les supérieurs hiérarchiques reprendront les objectifs fixés lors de l'entretien de l'année précédente (sur la base du compte rendu d'entretien professionnel précédent).

Dans le cadre « RÉSULTATS ATTEINTS » sont inscrits les commentaires liés à l'atteinte des objectifs (facteurs de réussite, difficultés individuelles ou collectives).

Il est souhaitable de préciser soigneusement les actions conduites, notamment en cas d'écart entre les résultats observés et les résultats attendus. L'entretien ne peut en aucun cas faire référence à des objectifs non écrits ou non liés au poste de manière évidente et à des résultats que l'on ne peut constater.

En cas de non atteinte des objectifs, il est souhaitable de tracer les pistes de progrès à prendre en

compte éventuellement l'année suivante.

Dans le cas de nouveaux objectifs apparus au cours de l'année écoulée, il convient d'en faire mention.

Pour un objectif devenu caduc, il convient également de le noter et de porter une croix dans la colonne « sans objet ».

➤ **Observations et commentaires**

<b>OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES</b> <i>(travaux, missions réalisés non prévus dans les objectifs de l'année précédente)</i>

Dans cette rubrique pourront être précisés les autres dossiers ou travaux sur lesquels l'agent ou agente s'est investi en cours d'année. En effet, l'agent ou agente a pu être mis à contribution sur des dossiers ou travaux nouveaux en complément ou substitution des objectifs fixés ; le bilan doit les prendre en considération. Cette rubrique permet par ailleurs de faire évoluer la fiche de poste si ces travaux sont pérennes ou de mettre en évidence, s'ils sont ponctuels, les compétences exercées par l'agent ou agente.

➤ **Participation à la vie collective**

<b>PARTICIPATION A LA VIE COLLECTIVE</b> <i>(formateur interne, membre de jury, animation /participation à un groupe de travail, un réseau, etc.)</i>

L'implication de l'agent ou agente dans des actions liées à la vie collective du service ou de l'organisme doit être valorisée, de même que l'investissement de l'agent ou agente dans des actions liées ou non à son poste de travail et concourant au bon fonctionnement du service. Par exemple :

- les actions liées à la communication, à la formation ou à la qualité (membre de jury, formateur interne, responsable qualité, etc.) ;
- l'animation ou la participation à des groupes de travail, des projets, des réseaux ;
- la force de proposition et le souci d'améliorer l'organisation du travail ;
- l'intérim ;
- les actions individuelles (non liées à la fonction ou au poste) en matière de sécurité et santé au travail ;
- et plus globalement, la capacité à créer une dynamique de groupe, l'esprit d'équipe, les qualités relationnelles favorisant les échanges et le partage des connaissances.



## Rubrique B : appréciations des compétences de l'agent ou agente

### B- APPRÉCIATION DES COMPÉTENCES DE L'AGENT

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES <sup>(1)</sup>	INITIÉ	PRATIQUE	MAÎTRISE	EXPERT	NON REQUIS
Connaissances du poste					
Connaissances de l'environnement professionnel					
Qualités rédactionnelles					
Qualités relationnelles					
Qualité d'expression orale					
Capacité d'adaptation aux évolutions techniques et professionnelles					
Capacité à assurer le suivi des dossiers					
<i>(autre compétence éventuelle)</i>					

L'appréciation des compétences se fera sur la base des items suivants :

#### INITIÉ – PRATIQUE – MAÎTRISE – EXPERT - NON REQUIS

**Initié** : connaissances élémentaires, notions. Capacité à faire mais en étant tutoré.

**Pratique** : connaissances générales – Capacité à traiter de façon autonome les situations courantes.

**Maîtrise** : connaissances approfondies – Capacité à traiter de façon autonome les situations complexes ou inhabituelles.

**Expert** : au sens de “fait référence dans le domaine”, “domine son sujet”, “est capable de le faire évoluer”, “capacité à former et/ou à être tuteur” ; ne renvoie pas aux certifications attribuées par les ministères dans l'exercice de certaines fonctions spécifiques, notamment par les comités de domaine des MTES/MCT.

Dans cette partie, il est demandé au supérieur hiérarchique direct d'apprécier le niveau de compétences et connaissances professionnelles de l'agent ou agente au vu des actions qu'il a menées au cours de l'année écoulée.

L'objectif est de dessiner les grandes lignes du profil professionnel de l'agent ou agente, afin de lui donner un « effet miroir » et de l'aider dans ses évolutions, voire son orientation.

Cette partie du compte rendu d'entretien est importante, car il est demandé aux supérieurs hiérarchiques de mettre en lien les compétences requises et les compétences acquises sur le poste.

Il convient d'associer aux faits marquants de l'année écoulée :

- les connaissances et/ou domaines de connaissances professionnelles de l'agent ou agente mis en œuvre, ou en cours d'acquisition ;
- l'identification des domaines d'activités dans lesquels il a démontré des compétences certaines ;
- l'identification et la présentation écrite de ses qualités personnelles mises en œuvre.

**D'autres compétences professionnelles peuvent être ajoutées par le supérieur hiérarchique direct** pour illustrer les spécificités des compétences requises sur le poste considéré. Les rubriques vierges permettent ainsi au supérieur hiérarchique direct de décliner les compétences professionnelles propres à chaque métier.

À cette fin, le **répertoire des emplois-types du ministère** peut être utilement consulté sur l'intranet/extranet du Secrétariat général :

[Page intranet Répertoire ministériel des emplois-types](#)  
[Lien vers le Répertoire ministériel 2014 des emplois-types \(PDF\)](#)

Le **répertoire interministériel des métiers de l'État** (Rime), actualisé en 2017, peut être consulté sur le site internet de la Fonction publique : <http://rime.fonction-publique.gouv.fr/> .

### Agents ou agentes en situation de management.

Agents en situation de management (équipe, projet, réseau, ...) <sup>(1)</sup>	INITIÉ	PRATIQUE	MAÎTRISE	EXPERT	NON REQUIS
Capacité à déléguer					
Capacité à assurer le suivi des dossiers					
Aptitude à former des collaborateurs					
Aptitude à la prise de décision					
Sens de l'organisation d'une équipe					
(autre compétence éventuelle)					

L'évaluation de l'aptitude au management fait l'objet d'une grille spécifique en tant que compétence transverse. Elle reconnaît ainsi à tout cadre *manager* une responsabilité particulière dans le fonctionnement d'une équipe, d'un projet ou d'un réseau.

Par exemple, lorsque c'est le cas, la capacité d'un agent ou agente à animer un réseau de correspondants internes ou externes, une équipe de projet, doit être évaluée dans ce tableau.

Il est rappelé que les entretiens professionnels font partie intégrante des compétences managériales.

Une autre composante de la dimension managériale est la prévention en matière de sécurité et de santé au travail. Cette responsabilité est rappelée notamment, par l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, signé le 22 octobre 2013.

Une attention toute particulière doit être apportée au rôle de l'encadrement à tous les niveaux dans les plans de prévention des risques professionnels. Ainsi, le manager doit veiller à la qualité de vie au travail. À ce titre, l'aptitude à mettre en place des mesures de prévention ou d'apporter des réponses à ces problématiques peut être considérée comme une compétence professionnelle et pourra, le cas échéant, être évaluée dans la grille réservée aux agents ou agentes en situation de management.

Les échanges lors de l'entretien ne doivent pas porter sur des éléments en lien avec les critères de discrimination. Ainsi, les aménagements de temps de travail, le temps partiel, les différents congés (maternité, paternité, parental, adoption, maladie, exercice des droits syndicaux...) ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation des compétences et la manière de servir des agents ou agentes. Par exemple, le respect des délais doit être apprécié au regard du temps dont disposait l'agent ou agente pour accomplir son travail et atteindre ses objectifs<sup>1</sup>.

## Rubrique C : objectifs pour l'année en cours

Elle constitue la partie prospective de l'entretien avec :

- la prévision des éléments marquants du contexte pour l'année à venir, qu'ils soient d'ordre général ou liés au poste ;
- la description synthétique des principaux objectifs, qui ne doit pas revêtir la forme d'une liste de tâches à effectuer mais doit faire apparaître les priorités et les enjeux du service pour l'année en objet. En sus des objectifs individuels, il est également utile de ne pas négliger la dynamique des équipes et le transfert de connaissance.

C- OBJECTIFS POUR L'ANNÉE EN COURS	
<b>CONTEXTE PRÉ-VISIBILE DE L'ANNÉE</b> <small>(Politique, aménagement, réorganisation, moyens, objectifs du service dans lequel s'inscrivent ceux de l'agent...)</small>	
OBJECTIFS	RÉSULTATS ATTENDUS ET CRITÈRES D'ATTEINTE DES OBJECTIFS
<b>OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES</b> <small>(conditions de réussite, moyens, délais...)</small>	

Les objectifs doivent être clairs, simples, réalistes et assortis de résultats mesurables. Il convient aussi de préciser les résultats attendus et les critères d'atteinte des objectifs.

L'objectif est rédigé en verbes d'action, en précisant la finalité de l'action à conduire. Les objectifs individuels sont assignés en lien avec la fiche de poste.

Un objectif est assorti de moyens et de conditions de réussite (formation, contribution d'autres services, réalisation d'études, installation d'équipements particuliers, des validations, un suivi par le supérieur hiérarchique...) et, le cas échéant, de délais de réalisation.

Il est souhaitable que l'objectif soit discuté et concerté, il sera d'autant plus motivant pour l'agent ou agente. On pourra préciser éventuellement les engagements respectifs du responsable hiérarchique et de l'agent ou agente.

Quelques recommandations :

- Limiter le nombre d'objectifs. En effet, si le nombre d'objectifs est trop élevé, il est à craindre que ce ne soit pas des objectifs de progrès ou des priorités mais un simple rappel des activités qu'il appartient à l'agent ou agente de réaliser dans le cadre de son activité courante. L'agent

<sup>1</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2017/12/9-fiches-pratiques-pour-agir-contre-les-discriminations-et-le-harcelement-dans-la-fonction-publique>

ou agente peut ainsi n'avoir qu'un objectif ou deux, selon la situation et le résultat à atteindre, mais on peut estimer que la moyenne se situe entre trois et six objectifs.

- Rien ne s'oppose à ce que les mêmes objectifs soient fixés plusieurs années de suite à un agent ou une agente, tout dépend de la nature des missions qui lui reviennent.
- Tenir compte de la quotité de travail ainsi que de la maîtrise de l'emploi (débutant ou ancien sur le poste), la barre ne doit être placée ni « trop haut », ni « trop bas ».

Pour en savoir plus : Fiche du CEDIP « Comment fixer des objectifs professionnels ? » (Fiche En Lignes n° 56, format pdf)

[http://www.cedip.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1019&id\\_rubrique=130](http://www.cedip.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1019&id_rubrique=130)

## Rubrique D : projet professionnel de l'agent ou agente

Dans cette rubrique sont précisés :

- les souhaits de l'agent ou agente relatifs à son évolution professionnelle et/ou à celle de son poste (contenu, organisation, missions, responsabilités, etc.) ;
- l'expression des intentions éventuelles de l'agent ou agente en termes de mobilité (fonctionnelle, géographique, en interne ou en externe aux ministères). Ces éléments sont importants pour aider le service de la gestion des ressources humaines à anticiper une éventuelle mobilité.
- le souhait d'un entretien de carrière et/ou d'un bilan de carrière.

D- PROJET PROFESSIONNEL DE L'AGENT-E	
Evolution professionnelle envisagée - Evolution dans le poste actuel - Prise de responsabilité plus importante - Projet professionnel - Autres propositions	
Mobilité fonctionnelle ou géographique	
Mobilité interne ou externe aux MTEs-MCT	
Souhait d'un entretien de carrière (après 5 ans d'ancienneté)	
Souhait d'un bilan de carrière (après 15 ans d'ancienneté)	

Il est intéressant que le supérieur hiérarchique soit informé le plus en amont possible des intentions de l'agent ou agente afin de gérer l'organisation du service ; en cela, l'entretien est un important canal d'informations pour la gestion prévisionnelle des ressources humaines.

L'agent ou agente peut ne pas avoir de projet particulier pour l'année à venir. Toutefois l'entretien est l'occasion pour le supérieur hiérarchique direct de jouer son rôle de conseiller de proximité (comme le prévoient les textes relatifs à la mobilité et à la formation) en demandant à l'agent ou agente ses perspectives à plus ou moins long terme. Il peut aussi informer l'agent ou agente qu'il peut solliciter un entretien avec un conseiller mobilité-carrière du CVRH. L'entretien est également l'occasion de présenter les dispositifs d'entretien et/ou bilan de carrière, ou de reconnaissance de l'expertise scientifique et technique.

### Entretien de carrière et bilan de carrière.

Les agents ou agentes des ministères et de leurs établissements publics, titulaires et contractuels, peuvent accéder à des rendez-vous d'orientation professionnelle : les entretiens de carrière et les bilans de carrière. Ce dispositif leur donne, quelle que soit leur catégorie, la possibilité d'être davantage acteurs de leur parcours professionnel, et de pouvoir l'ajuster en fonction de leurs aspirations et de leurs compétences.

L'entretien de carrière relève de la responsabilité du directeur d'un service qui peut soit déléguer leur réalisation à un agent ou une agente de ce service (autre que le N+1), soit à un centre de valorisation des ressources humaines (CVRH).

Quant au bilan de carrière, il relève de la responsabilité de la DRH du ministère et doit être réalisé par un conseiller mobilité de CVRH.

Ces entretiens, distincts de l'entretien professionnel mené par le supérieur hiérarchique, donnent lieu à un compte rendu d'entretien.

Remarque : l'entretien professionnel est l'occasion pour l'agent ou l'agente de signaler à son supérieur hiérarchique et au bureau RH de proximité qu'il souhaite bénéficier d'un entretien ou d'un bilan de carrière. Toutefois, il lui appartient de prendre l'initiative et faire les démarches nécessaires, notamment auprès du CVRH dont il dépend, pour bénéficier de ce dispositif.

Références « entretien de carrière et bilan de carrière » :

- circulaire du 17 novembre 2011: [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/12/cir\\_34184.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/12/cir_34184.pdf)
- intranet SG/DRH: <http://intra.rh.sg.i2/des-outils-pour-gerer-sa-carriere-a8964.html>

L'entretien et le bilan de carrière sont une des modalités du conseil à l'agent ou agente sur les parcours professionnels et la carrière.

Selon les questions posées et la situation de l'agent ou agente, différents professionnels du conseil peuvent être contactés.

Pour en savoir plus : [http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/plaquette\\_conseil\\_a\\_l\\_agent\\_cle2ad3c6.pdf](http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/plaquette_conseil_a_l_agent_cle2ad3c6.pdf)

### Reconnaissance et évaluation de l'expertise scientifique et technique.

La valorisation de certaines filières d'experts ou de spécialistes pourra être abordée au cours de l'entretien professionnel. Le supérieur hiérarchique doit saisir cette occasion privilégiée pour informer l'agent de l'existence de la procédure d'évaluation par un comité scientifique et technique de domaine et évoquer avec lui son inscription éventuelle dans ce dispositif.

Dans le cas d'une activité de recherche, le supérieur hiérarchique fera de même avec le comité d'évaluation scientifique des agents de catégorie A exerçant une activité de recherche (CESAAR).

Contacts pour en savoir plus sur ces dispositifs d'évaluation scientifique et technique : CGDD/DRI/AST4 (Mission des compétences scientifiques et techniques) :

[Ast4.Ast.Dri.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Ast4.Ast.Dri.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr)  
[comites-de-domaines.ast4.dri.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:comites-de-domaines.ast4.dri.cgdd@developpement-durable.gouv.fr)  
[cesaar.ast4.dri.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cesaar.ast4.dri.cgdd@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rubrique E : formation**

**(Voir fiche n° 2 : notice pour remplir le formulaire du compte rendu d'entretien de formation)**

## Rubrique F : appréciation générale du supérieur hiérarchique direct (N+1)

### F – APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU-DE LA SUPÉRIEUR-E HIÉRARCHIQUE DIRECT-E (N+1)

Une aide à la rédaction de l'appréciation générale figure dans le Guide de l'entretien professionnel (Fiche n° 1 – Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien professionnel) <http://intra.rh.sg.i2/entretien-professionnel-et-r2371.html>

*Le cas échéant, appréciation particulière du supérieur hiérarchique sur les perspectives d'accès au grade supérieur du fonctionnaire ayant atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes (décret n° 2017-722 du 2 mai 2017).*

L'appréciation générale inscrite sur le compte rendu d'entretien doit faire l'objet d'un soin particulier, car elle revêt une importance stratégique. En effet, lors d'une proposition d'avancement à un grade supérieur, cette appréciation devra figurer dans le dossier et participera à la sélection des agents ou agentes à promouvoir.

- l'appréciation générale précisera la valeur professionnelle de l'agent ou agente en cohérence avec l'ensemble des éléments portés préalablement sur le compte rendu ; elle tient compte des résultats professionnels et de la manière de servir. Elle peut être également l'occasion d'évoquer l'implication personnelle de l'agent ou agente, son potentiel, et son aptitude à exercer des fonctions supérieures ;
- l'appréciation littérale doit être en cohérence avec les parties précédentes du formulaire, notamment la rubrique concernant le bilan ;
- Elle peut être rédigée sous la forme de plusieurs paragraphes abordant, par exemple, les thèmes suivants :
  - l'intégration de l'agent ou agente dans le service et au sein de son environnement professionnel ;
  - la maîtrise des activités principales de son poste (compétences) ;
  - les capacités personnelles de l'agent ou agente et sa manière de servir ;
  - les axes de développement envisagés ;
- Lorsque l'appréciation générale est négative, on pourra noter aussi quelques points positifs qui contrebalanceront le point de vue ;

#### **Point d'attention :**

En 2017, le [décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade](#) a modifié le [décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État](#). Il introduit une **nouvelle disposition** dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR.

Elle concerne les fonctionnaires qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes. Sont également concernés les agents ou agentes en position de détachement, intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés.

Lorsque l'agent ou l'agente a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

Une liste des agents ou agentes entrant dans ce dispositif pourra être établie par les bureaux RH de proximité afin d'informer les supérieurs hiérarchiques, ainsi que les CAP compétentes.

Il appartient ensuite à chaque manager de connaître la situation individuelle des agents ou agentes de son unité afin de proposer au tableau d'avancement, le cas échéant, ceux qui sont éligibles.

Cette disposition s'applique à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2019. Ces tableaux devant être élaborés dans le premier semestre de l'année 2018, il convient donc de prendre en compte cette évolution dès la campagne d'entretiens professionnels du premier trimestre 2018.

Cette mesure n'entraîne pas de modification du modèle ministériel de compte rendu d'entretien professionnel. Les managers pourront rédiger l'appréciation particulière dans le cadre réservé à l'appréciation générale du supérieur hiérarchique direct, en précisant qu'il s'agit de ce dispositif.

## Rubrique G : Circuit de signatures

Cette rubrique détaille, étape par étape, les différents visas et signatures à recueillir.

**L'étape 1** concerne la signature du supérieur hiérarchique direct (le N+1) qui a tenu l'entretien et rédigé le compte rendu ;

### G – CIRCUIT DE SIGNATURES (en 4 étapes)

Étape 1 - Signature du supérieur hiérarchique direct (N+1)
Date :
Nom, prénom :
Signature :

*Après avoir signé le compte rendu d'entretien, le supérieur hiérarchique direct (N+1) le transmet sans délai à l'agent.*



**L'étape 2** concerne les observations éventuelles de l'agent ou agente. La date de remise du compte rendu doit impérativement être renseignée dans la mesure où l'agent ou agente dispose d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la date de remise du compte rendu par son supérieur hiérarchique, pour formuler ses observations éventuelles. Un espace lui est réservé à cet effet, mais les observations peuvent également être rédigées sur papier libre (l'agent ou agente y fera référence dans le cadre « observations de l'agent »). Figurent également dans ce cadre la date et le visa de l'agent ou agente.

Étape 2 - Observations de l'agent
A compter de la date de communication du compte rendu d'entretien à l'agent, celui-ci dispose d'un <u>délai de dix jours ouvrés</u> pour formuler, le cas échéant, des observations. Les observations portées par l'agent n'ont pas valeur de recours. Tout recours doit être rédigé sur un document distinct.
Date de communication du compte rendu à l'agent :
Observations éventuelles de l'agent :
Date et visa de l'agent :

*Après avoir visé le compte rendu d'entretien, l'agent le rend au supérieur hiérarchique direct (N+1) qui le communique à l'autorité hiérarchique (N+2).*





**L'étape 3** concerne le visa de l'autorité hiérarchique (N+2): **ce visa est obligatoire**. L'autorité hiérarchique peut également porter des observations concernant la valeur professionnelle de l'agent ou agente.

« Les observations que peut formuler l'autorité hiérarchique doivent être relatives à la valeur professionnelle de l'agent. Elles peuvent donc consister en une appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'agent, sur sa manière de servir ou porter, de façon plus précise, sur un des thèmes abordés durant l'entretien professionnel (observation liée par exemple à la réalisation d'un travail/d'une mission particulière, etc.). Il ne s'agit pas pour l'autorité hiérarchique de formuler des observations sur l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique direct ou de faire des commentaires sur les appréciations portées par ce dernier sur l'agent. »  
(circulaire DGAFP du 23 avril 2012)

Étape 3 - Visa de l'autorité hiérarchique (N+2)
Nom, prénom :
Fonction exercée :
Observations éventuelles :
Date et visa de l'autorité hiérarchique :

*Après avoir visé le compte rendu d'entretien, l'autorité hiérarchique (N+2) redonne le compte rendu d'entretien au supérieur hiérarchique direct (N+1) qui le transmet à l'agent pour notification.*



**La 4<sup>e</sup> et dernière étape** concerne la notification à l'agent ou agente : **la signature de l'agent ou agente atteste qu'il ou elle a pris connaissance du compte rendu de l'entretien professionnel, mais ne vaut pas approbation de son contenu**. L'agent ou agente doit donc impérativement le signer, puis le retourner à l'autorité hiérarchique. En cas de désaccord, il ou elle dispose des voies de recours, notamment le recours hiérarchique (cf. paragraphe 5 du guide).

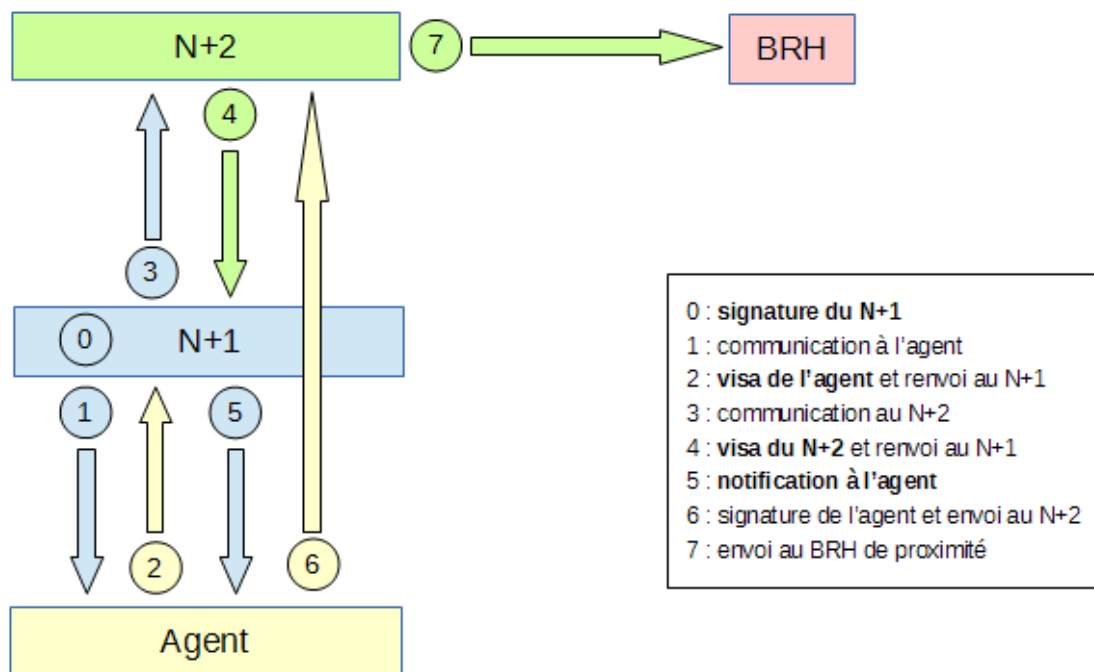
Étape 4 - Notification à l'agent
<i>La signature de l'agent atteste qu'il a pris connaissance du document et ne vaut pas nécessairement approbation de son contenu. Le refus de notification par l'agent ne constitue pas une procédure de contestation.</i>
Date :
Nom, prénom de l'agent :
Signature de l'agent :

*Après avoir signé le compte rendu, l'agent le remet à sa hiérarchie qui le transmet au bureau des ressources humaines de proximité.*

- Après cette dernière étape, le compte rendu d'entretien professionnel et de formation doit être **transmis au bureau des ressources humaines de proximité**.



**SCHÉMA DU CIRCUIT DE SIGNATURES DU COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**



\*\*\*\*

## Fiche n° 2 : Notice pour remplir le formulaire de compte rendu d'entretien de formation

Le compte rendu d'entretien de formation doit faire l'objet d'un avis partagé entre le supérieur hiérarchique et l'agent ou l'agente. Il prend en compte les besoins en compétences de l'agent ou agente et du service, et le projet professionnel de l'agent ou agente.

Le support de compte rendu se compose de trois parties :

- informations générales de l'agent ou agente ;
- bilan de l'année écoulée ;
- perspectives de l'année à venir.

### Préalable à l'entretien (rappel)

Pour renseigner le compte-rendu :

*le supérieur hiérarchique dispose :*

- des orientations politiques de sa direction en matière de développement des compétences individuelles et collectives requises au sein de son service, dont les besoins en formation

*le supérieur hiérarchique et l'agent ou agente disposent :*

- du compte-rendu d'entretien formation de l'année N-1 ;
- des éléments relatifs aux formations effectuées au cours de l'année N-1 ; éventuellement, les motifs de refus des actions de formation sollicitées par l'agent ou agente ;
- de la fiche de poste de l'agent ou agente ;
- le cas échéant, des éléments relatifs à l'activité de formateur interne de l'agent ou agente ;
- d'un état de la consommation du DIF de l'agent ou agente.

### Informations générales sur l'identité des agents et des supérieurs hiérarchiques

Les informations générales sont regroupées en cinq éléments qui doivent permettre d'identifier l'agent ou l'agente et éviter toute confusion avec des homonymes.

- nom, prénom de l'agent ou agente ;
- catégorie ;
- structure d'affectation ;
- date de prise de fonction du poste actuel ;
- supérieur hiérarchique ayant conduit l'entretien (nom, fonction).

Le compte-rendu sera classé dans le dossier administratif de l'agent ou agente.

Une copie sera transmise au responsable formation du service pour le recensement des besoins en formation des agents du service. Ce recensement contribuera à l'établissement du programme de formation du service.

## Bilan de l'année écoulée : année N

Le bilan de l'année écoulée est composée de deux parties :

- les actions de formations suivies ;
- le nombre d'heures de CPF mobilisées au cours de l'année

**Les actions de formation suivies** concernent uniquement les actions de formation professionnelles telles que définies dans le dispositif de la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) (cf. paragraphe 4.1 du guide), pour les besoins du service ou pour le projet professionnel de l'agent ou agente.

Ces actions de formation sont regroupées en quatre catégories :

- les actions de formation suivies au titre de la formation continue :

Elles concernent les actions de formation visant une adaptation immédiate au poste de travail (T1), les actions de formation visant à l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers (T2) et les actions visant le développement des qualifications de l'agent ou agente ou l'acquisition de nouvelles qualifications (T3)

- les actions de formation suivies au titre de la PEC (préparation aux examens et aux concours) :

Toutes les actions de formation professionnelle, autres que les actions de formation continue et de préparation aux examens et aux concours, seront mentionnées.

- les actions de formation conduites en tant que formateur interne :

Ce paragraphe est consacré aux actions de formation animées par l'agent ou agente, en tant que formateur interne.

Pour chaque catégorie, le thème de l'action de formation suivie et sa durée en jour ou demi-journée seront indiqués.

**Le nombre d'heures de CPF** (compte personnel de formation) mobilisées au cours de l'année sera indiqué.

Le CPF peut être mobilisé par l'agent ou agente pour suivre un projet d'évolution professionnelle lié à une mobilité, une promotion ou encore une reconversion professionnelle.

Il ne peut être utilisé pour les formations dont l'objet est l'adaptation immédiate au poste (T1).

Les actions de formation PEC doivent émerger au CPF dès qu'elles dépassent les 5 jours de décharge de droit.

### Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les textes suivants :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (version du 20/10/2017) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006057094>

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/1/19/RDFF1633117R/jo/texte>

- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/6/RDFF1702021D/jo/texte>

- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir\\_42191.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir_42191.pdf)

## **Perspectives de l'année à venir**

### **1 – Les actions de formation sollicitées au regard des compétences attendues sur le poste (T1)**

À partir de l'évaluation des compétences de l'agent ou agente (partie B de l'entretien professionnel) et des résultats attendus de l'agent sur l'atteinte des objectifs pour l'année en cours (partie C de l'entretien professionnel), le supérieur hiérarchique indiquera le thème des actions de formation éventuellement nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés à l'agent ou agente.

Sont considérées comme des actions de formation continue tout dispositif permettant d'accompagner un agent ou une agente pour lui permettre de développer ses compétences dans l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés : action de formation, tutorat, compagnonnage, inscription dans un parcours de professionnalisation thématique, etc.

Les compétences individuelles de l'agent ou agente doivent être appréhendées dans toutes ses composantes : savoir être, savoir faire, connaissances métiers.

Les compétences individuelles de l'agent ou agente s'apprécient au regard des compétences collectives présentes dans le service. Celles-ci sont établies à partir des orientations stratégiques du service, de son organisation et des plans d'actions opérationnels qui en découlent.

### **2 – Les actions de formation au regard d'un projet d'évolution professionnelle mobilisant le CPF de l'agent ou agente.**

#### **A) PEC**

- En fonction des examens ou concours visés par l'agent ou agente, les actions de formation de préparation, ou bien de remise à niveau seront indiquées.
- Le diplôme, le titre ou la certification seront précisés.

#### **B) Diplômes / titre/ certification.**

- **C) Autre action sollicitée (validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, période de professionnalisation, etc).**



## Parcours national de professionnalisation en management

Pour vous, managers débutants ou confirmés,  
une offre de professionnalisation modulaire

### Une offre de formation

#### Les fondamentaux (5 jours en deux modules)

- Les bases du management
- Manager au sein d'une organisation agile, se positionner au sein d'un collectif
- Les relations interpersonnelles

#### Le management à distance (2 jours)

- Se positionner dans sa pratique de manager à distance
- Veiller à la QVT et savoir motiver les cadres et les équipes à distance
- Organiser la coopération à distance et piloter la performance des équipes

#### Modules d'approfondissement (formats courts)

- Managers : accompagnez vos collaborateurs ! (2 jours)
- Manager des équipes et des projets à l'ère numérique : sensibilisation (1 jour)
- Donner du sens et motiver au sein d'un collectif de travail (2 jours)

### Des conférences-ateliers

« *Envies de manager autrement* »

### Des ateliers d'échanges de pratiques / Ateliers de codéveloppement

Pour en savoir plus,  
contactez votre CVRH de proximité

Les modalités pédagogiques pour acquérir les compétences en management sont variées : réseaux de métier, formation à distance, formation en salle, auto-apprentissage, tutorat, compagnonnage... Le présent parcours ne couvre pas toutes les modalités.

Pour suivre en direct l'offre de formation du CMVRH

<http://oups-cmvrh.e2.rle.gouv.fr/>



### Et en dehors du parcours : des formations complémentaires inscrites au plan national de formation SG/CGDD

L'offre de formation existant au CMVRH est variée et comprend de nombreuses formations qui sont en lien avec la thématique managériale. On peut citer :

- Adapter sa posture
- Conseil RH
- Déontologie, responsabilité pénale et protection fonctionnelle
- Entretien professionnel
- Droit syndical et dialogue social
- Comment intégrer les RPS dans ses pratiques managériales ?
- « Télétravail » (pour les managers encadrant des agents en télétravail)
- Sensibilisation à la parité et à la diversité
- Connaître et savoir appliquer la réglementation du temps de travail

D'autres formations sur le champ du management, des ressources humaines, des relations interpersonnelles, sont proposées par votre CVRH de proximité (OUPS)

Outre les formations du CMVRH, les personnes intéressées trouveront de nombreux compléments dans les programmes interministériels régionaux.

<http://www.safire.fonction-publique.gouv.fr/>

## Fiche n° 3 : Conseils pratiques aux agents

### 1 – Principes

Cet entretien doit constituer un moment privilégié, qui mérite d'être préparé afin de bien mettre en valeur le travail réalisé et les obstacles qui ont pu en gêner la réalisation. Par ailleurs, certaines actions sont moins visibles que d'autres mais tout aussi utiles à l'efficacité et au fonctionnement d'un service. Elles méritent d'être soulignées.

Enfin, votre supérieur ne vous connaît pas nécessairement aussi bien que vous le pensez et n'a pas nécessairement une vision précise de toutes vos activités.

Votre supérieur ne vous fera pas passer un examen : cet entretien est fait pour que vous puissiez vous exprimer pour lui préciser ce qu'il connaît moins bien de vous, voire du contexte concret de vos activités, et qui vous semble important.

### 2 – Préparation

Vous devez prendre connaissance du présent guide et du support de compte rendu afin d'être informé des points qui seront abordés.

Vous devez disposer de votre fiche de poste. En effet, au cours de l'entretien professionnel il pourra être fait un point sur la cohérence entre le contenu de la fiche de poste et la réalité du poste effectivement tenu.

Vous devez également relire les **objectifs** qui vous ont été fixés l'année passée, sachant que l'entretien portera sur ce qui avait été prévu et ce qui a été constaté : seront abordés les résultats des actions directement liées à votre poste, mais aussi les évolutions de l'environnement du service qui ont pu perturber ou modifier les objectifs, les conditions de travail, votre apport personnel au fonctionnement du service en matière de vie associative ou sociale, de réflexion collective, de relais local, etc. De même, votre rôle en matière de formation, de contribution à une dynamique de groupe, d'efficacité collective devra être souligné.

Les besoins en formation devront être précisés, au vu des besoins qui auront été identifiés durant la discussion sur l'année écoulée et bien entendu en corollaire aux objectifs définis pour l'année à venir.

**Vous ferez un retour sur l'année écoulée**, éventuellement en vous aidant de votre agenda pour y repérer les dates clés, les moments où une charge particulière a pesé sur vous (cf. « Notes de préparation » en page 47).

Quelques questions à se poser ou réflexions en préalable :

- Quelles sont, parmi les **activités de l'année écoulée**, celles qui ne vous ont pas posé de difficultés et celles qui vous en ont posées ? Pourquoi ?
- **Notez à mesure sur la trame d'entretien**, dans les cases appropriées, ce qui devra être indiqué à votre supérieur: *par exemple, évolution de carrière telle qu'un changement d'échelon ou de grade, intérim lourd non prévu initialement, gestion d'une crise liée à des intempéries, participation à une réflexion collective vous ayant fortement impliqué en plus de votre travail classique, souhait de mobilité, besoin de formation, problèmes rencontrés, etc.*
- **Imaginez l'année à venir** : votre supérieur a bien entendu ses idées sur les objectifs à fixer à votre service et à vous-même, mais vous pouvez lui en suggérer de nouveaux ou bien les faire évoluer notamment en fonction du débat que vous aurez pu avoir avec lui sur l'année écoulée. *Que souhaitez-vous faire dans l'année à venir ? Avec quels moyens ?*

- **Ne laissez pas de côté vos difficultés personnelles** : les éléments de votre situation personnelle que vous seriez amené à évoquer demeureront confidentiels. Ce type de sujet peut être difficile à aborder. Y réfléchir avant peut donc en faciliter l'expression.
- **Pensez à la formation** : le droit à la formation est acquis aux ministères. Celle-ci doit absolument coller à vos besoins et aux évolutions possibles de vos rôles et missions. Il faut donc que vous fassiez remonter vos suggestions. Celles-ci peuvent être notamment liées à vos désirs concernant votre carrière, les concours, la mobilité, etc.) (cf. « Notes de préparation » en page 47).
- Pensez à signaler votre **souhait d'entretien ou de bilan de carrière**. L'entretien professionnel est l'occasion d'en informer votre supérieur hiérarchique et d'avoir un échange avec lui sur l'intérêt de cette démarche au regard de vos aspirations professionnelles. Celui-ci vous orientera si besoin vers votre service RH de proximité pour toute information complémentaire. Il vous appartiendra ensuite de prendre directement contact avec le CVRH dont vous dépendez pour obtenir un rendez-vous avec un conseiller mobilité-carrière.

### 3 – Durant l'entretien

- **N'hésitez pas à vous exprimer et à débattre**. Cette expression doit être libre et doit vous permettre d'exposer tout ce que vous avez préparé. N'hésitez pas à revenir sur un point si vous jugez que vous n'avez pas pu totalement indiquer ce que vous souhaitiez dire. Faites reformuler ce que vous n'auriez pas saisi. Il ne faut en aucun cas que vous ressortiez frustré-e de l'entretien.
- Le débat peut aussi bien porter sur les **conditions nécessaires à une bonne réalisation des objectifs** qu'à la définition précise de ceux-ci en fonction des attentes de leurs bénéficiaires, internes ou externes.
- **Évitez de ne parler que de ce qui est négatif** : on a effectivement tendance à plutôt voir ce qui va mal. Il faut en parler si cela vous pèse et vous concerne directement, car les solutions existent le plus souvent, mais réduire l'entretien à une suite de doléances générales pourrait vous pénaliser. Cela risque de prendre du temps, au détriment de la mise en évidence de votre action et de la réflexion commune avec votre supérieur sur l'avenir. Si ces problèmes généraux vous préoccupent vraiment, reprenez-les par écrit et demandez à en reparler dans une réunion spécifique, distincte de votre entretien annuel.
- **Évitez de vous perdre en anecdotes, digressions, etc.** : rappelez-vous que l'entretien va être dense et que tout débordement sur un thème réduira d'autant le temps à consacrer aux sujets essentiels.
- Il est important de se référer au contexte de votre poste, notamment au **contenu de la fiche de poste** ou de la lettre de mission.

### 4 – Après l'entretien

Le supérieur hiérarchique direct vous transmet le compte rendu ; en cas de désaccord ou pour apporter vos précisions, vous disposez alors d'un délai de **dix jours** ouvrés pour y apposer vos éventuelles observations et votre visa.

Dans ce délai, vous remettez le compte rendu, éventuellement complété, à votre supérieur hiérarchique direct.

Le compte rendu est alors visé par l'autorité hiérarchique, qui peut y ajouter ses observations.

Le compte rendu vous est ensuite notifié. Votre signature ne vaut pas approbation du contenu du compte rendu d'entretien. Vous devez donc le signer pour attester simplement que vous en avez pris connaissance, puis le retourner à l'autorité hiérarchique.

En cas de désaccord, vous pouvez former un recours gracieux par écrit auprès de votre supérieur hiérarchique direct (N+1). Ce recours ne peut pas se substituer au recours hiérarchique qui est, pour sa part, formé auprès de l'autorité hiérarchique (N+2) et entre dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié.

Si vous exercez un recours hiérarchique auprès de votre autorité hiérarchique (N+2), vous devez le faire dans les 15 jours francs suivant la notification du compte-rendu. Ce recours prend la forme d'une lettre administrative adressée à votre autorité hiérarchique (cf. paragraphe 5.1.2 – Les modalités du recours hiérarchique).

Vous pouvez également saisir le président de la commission administrative paritaire de votre corps d'appartenance dans un délai d'un mois suivant la réponse de l'administration à votre recours hiérarchique (cf. paragraphe 5.1.3 - Saisine de la commission administrative paritaire).

Enfin, la juridiction administrative compétente peut être saisie à chaque étape de la procédure (cf. paragraphe 5.2 – Recours de droit commun).



## **Notes de préparation à l'entretien**

Préparer l'entretien en faisant un retour sur l'année écoulée.

**Evolution éventuelle dans la carrière** (changement d'échelon ou de grade au cours de l'année écoulée, etc.).

**Relecture de la fiche de poste ou lettre de mission.**

**Quels résultats (au regard des objectifs fixés ou modifiés). Quelles autres activités ?  
Les difficultés ? Les réussites ? Pourquoi ?**

**Quels objectifs pour l'année à venir ?**

**Besoins de formations ?**

**Souhait de mobilité ?**

**Concours ?**

**Éléments personnels ?**

\*\*\*\*

## Fiche n°4 : Conseils pratiques au supérieur hiérarchique direct

### 1 - Lancement du dispositif

L'organisation d'une réunion préparatoire pour l'ensemble de son unité peut être l'occasion pour le responsable hiérarchique :

- de rappeler les objectifs du service pour l'année écoulée et pour l'année à venir,
- de rappeler les objectifs de l'entretien professionnel,
- d'inciter les agents ou agentes à se préparer à l'entretien,
- de répondre aux questions,
- et de s'assurer que tous disposent des documents nécessaires (dont la présente instruction).

Il sera laissé à l'agent ou l'agente un temps de préparation d'au moins huit jours et il devra être prévu un temps d'entretien avec l'agent d'au moins une heure.

### 2 - Modalités pratiques

Prendre un rendez-vous précis, si possible en accord avec l'agent ou l'agente, noté sur votre agenda, pour une durée d'au moins une heure. L'agent ou l'agente sera accueilli personnellement (à l'heure prévue) ;

Donner toutes consignes pour ne pas être dérangé-e au téléphone pendant toute la durée prévisible de l'entretien. Enfin, durant l'entretien, privilégier une configuration favorisant le dialogue.

### 3 - Préparation à l'entretien

Le supérieur hiérarchique pourra éventuellement demander son inscription à une formation dédiée à l'entretien professionnel. Il peut s'adresser à son service RH de proximité ou éventuellement au Centre de Valorisation des Ressources Humaines (CVRH) dont il dépend.

Page intranet du CMVRH : [http://intra.rh.sg.i2/spip.php?page=rubrique&id\\_rubrique=4053](http://intra.rh.sg.i2/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=4053)

L'ensemble de la documentation afférente aux campagnes d'entretiens professionnels, ainsi que des outils (rubrique « Boîte à outils ») sont mis en ligne sur l'intranet de la DRH :  
<http://intra.rh.sg.i2/entretien-professionnel-et-r2371.html>

Dans le domaine des compétences collectives et individuelles, le « Guide ministériel pour le développement des compétences » est à la disposition du supérieur hiérarchique direct :

<http://intra.rh.dgpa.i2/guide-ministeriel-pour-le-r4214.html> (lien intranet)

[http://intra.rh.dgpa.i2/IMG/pdf/Le\\_guide\\_ministeriel\\_de\\_developpement\\_des\\_competences\\_cle033ecb.pdf](http://intra.rh.dgpa.i2/IMG/pdf/Le_guide_ministeriel_de_developpement_des_competences_cle033ecb.pdf) (lien direct, format pdf 7.1 Mo)

Ainsi que le Dictionnaire interministériel des compétences des métiers de l'État :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/dictionnaire-interministeriel-des-competences-des-metiers-de-letat>

Il pourra s'appuyer également sur les fiches techniques élaborées par le CEDIP (Centre d'Évaluation, de Documentation et d'Innovation Pédagogiques) dans le domaine de l'entretien de face à face, disponibles sur l'intranet :

[http://www.cedip.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=rubrique&id\\_rubrique=4](http://www.cedip.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=rubrique&id_rubrique=4)

Enfin, le [Guide de l'encadrante et de l'encadrant dans la fonction publique](#), publié par la DGAFP début 2017, est une source incontournable d'informations pour tous les managers. Cet outil apporte des repères, des conseils méthodologiques, des réflexes, pour agir dans une diversité de situations, notamment dans le domaine de l'évaluation professionnelle.

Il propose d'abord à l'encadrant de s'interroger sur son rôle, et lui offre un espace de réflexion sur ses pratiques, sa relation avec chacun de ses collaborateurs et la relation avec son équipe.

L'accent est mis sur le rôle des acteurs que l'encadrant peut solliciter (hiérarchie, collectif de travail, acteurs RH, pairs, etc.) pour resituer sa propre action dans une organisation de travail.

Ce Guide est disponible sur la page intranet de la DRH du ministère : [http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/guide-de-l-encadrant-web\\_cle514255.pdf](http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/guide-de-l-encadrant-web_cle514255.pdf)

Pour chaque agent ou agente qu'il rencontrera, le supérieur hiérarchique aura pris soin de se remettre en mémoire :

- la fiche de poste de l'agent ou agente. En effet, au cours de l'entretien professionnel il pourra être fait un point sur la cohérence entre le contenu de la fiche de poste et la réalité du poste effectivement tenu ;
- les objectifs fixés l'année précédente (à l'aide du compte rendu d'entretien de l'année précédente) ;
- les éléments relatifs à l'agent ou agente : sa situation administrative, sa position statutaire, ses perspectives de carrière, les éventuels éléments personnels ayant impacté la situation professionnelle de l'agent ou agente.
- Il devra également préparer les propositions pour l'année à venir :
- ajustement éventuel de la fiche de poste ;
- les objectifs de l'année à venir.

#### **4 – Déroulement de l'entretien**

En tout premier lieu, cet entretien est un moment d'écoute, où l'agent ou agente doit pouvoir s'exprimer. Il doit être accueilli et mis en confiance.

Il est préférable de débiter par quelques questions ouvertes du supérieur hiérarchique permettant à l'agent de parler de ce qu'il fait, de ce qu'il voudrait faire, en ayant pour objectif de mieux comprendre et de mieux connaître l'agent ou agente et son contexte de travail.

L'une des dimensions importantes de cet entretien est d'instituer une relation d'écoute en valorisant les points forts mais en évoquant également de façon précise les axes de progrès.

En cas de difficultés, l'évaluateur s'engage à transmettre les questions posées aux services ou personnes concernées, ou à fournir la réponse ultérieurement. Si des pistes d'amélioration sont identifiées (besoin d'information, de documentation, de ressources, de compétences supplémentaires, d'adaptation du poste de travail, etc.), il est nécessaire de mettre en place des actions y répondant.

#### Quelques principes de bases pour la résolution de problème ou la recherche d'amélioration

- L'étape première et incontournable est la formulation claire du dysfonctionnement par une phrase courte sur laquelle le supérieur hiérarchique direct et l'agent ou agente sont d'accord. Les éléments cités doivent être factuels, le constat objectif et vérifiable.
- Il est recherché ensemble les causes qui sont à l'origine du dysfonctionnement : c'est bien souvent un ensemble de raisons qu'il est difficile d'identifier en quelques minutes.
- Il est listé des actions qui remédient aux causes précédemment identifiées.
- Il est décidé la mise en œuvre d'au moins une action corrective. Les actions dont la mise en œuvre ne dépend pas de l'évaluateur(trice) ou de l'évalué(e) seront transmises au(x) service(s) compétent(s).

#### Fixer les objectifs à venir

Les objectifs sont fixés de manière unilatérale en donnant lieu à un véritable échange entre l'agent ou agente et son supérieur hiérarchique direct. Ils s'inscrivent dans les objectifs du service. Réalistes et limités en nombre (trois à six en moyenne), ils ne doivent pas être une simple liste de tâches ou reprendre le contenu de la fiche de poste.

*Pour en savoir plus : Fiche du CEDIP « Comment fixer des objectifs professionnels ? »*

[http://www.cedip.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1019&id\\_rubrique=130](http://www.cedip.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=1019&id_rubrique=130)

## 5 - Prévention des risques professionnels

La campagne d'entretiens professionnels est l'occasion de faire un point sur les conditions de travail des agents ou agentes et de sensibiliser les managers au rôle de prévention qu'ils ont à jouer dans le domaine de la prévention des risques professionnels, dont les risques psychosociaux.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ont signé, le 19 août 2014, une instruction déclinant au niveau ministériel le protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique d'octobre 2013. Le texte précise les engagements ministériels et les objectifs fixés, tant au niveau national qu'au niveau de la gestion de proximité.

[http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/Instruction\\_du\\_Gouvernement\\_du\\_19\\_aout\\_2014\\_cle045613.pdf](http://intra.rh.sg.i2/IMG/pdf/Instruction_du_Gouvernement_du_19_aout_2014_cle045613.pdf)

## 6 - Écueils à éviter

Quelle que soit la situation, le supérieur hiérarchique doit éviter :

- de tenir un langage normatif ou de comparer les agents ou agentes entre eux ;
- de régler de vieux litiges ;
- d'esquiver les difficultés (« ce n'est pas le moment »).

On constatera que la plupart des écueils peuvent être évités si l'entretien est correctement préparé.

Erreurs parfois observées	Conséquences	Solutions envisageables
Transformer l'entretien en information ascendante sur le travail de l'agent ou agente (tâches, missions) que le chef est censé connaître depuis longtemps.	Le supérieur hiérarchique est disqualifié comme chef et force de proposition pour l'évaluation.	Se renseigner avant et évaluer COMMENT ces missions sont remplies.
En rester au constat.	Le bilan ne sert à rien (inerte, statique, lettre morte).	Traduire les constats en remèdes, mesures à prendre, objectifs à atteindre (aux échéances), conduite à tenir, etc. Dynamiser et préparer l'évaluation de l'année suivante.
Moraliser, faire des remontrances, menacer, faire du chantage.	Baisse de la sincérité, stérilisation de l'entretien, frustration, inefficacité totale, gâchis de temps.	Reformuler, fixer des objectifs et définir ce qui se passera s'ils ne sont pas atteints. Reconnaître le droit à l'erreur.
Laisser l'agent ou l'agente ne parler que du négatif.	Relation enfant soumis/parent normatif, et non adulte-adulte.	Dire : donc ceci ne va pas mais parlons de ce qui va bien...
Comparer les agents ou agentes entre eux.	L'ambiance du service souffre des rumeurs qui en résultent.	Confronter l'agent ou agente à ce qui le concerne et à ce qu'il peut faire.
Rassurer, plaindre, compatir.	« Cautère sur jambe de bois ». Négation de la tâche au profit du climat.	Chercher des solutions, l'inviter à en trouver.
Ne pas utiliser la préparation de l'agent ou agente.	A quoi sert qu'il l'ait faite ?	L'exploiter au maximum. Ne discuter qu'ensuite.
Finir en « queue de poisson », du style « vous pouvez disposer ».	L'agent ou l'agente se sent au tribunal, sans avocat et attend le verdict.	Remercier l'agent ou l'agente de son effort d'analyse, de sa coopération et lui demander ce qu'il pense de cet entretien.
Laisser l'agent ou l'agente se disperser en anecdotes sur lui-même, questionner le responsable, incriminer les autres.	L'entretien professionnel est détourné de sa fonction.	Intervenir courtoisement pour recentrer l'entretien sur les faits essentiels concernant l'agent ou l'agente et lui rappeler les objectifs d'entretien, quitte à lui fixer un autre rendez-vous pour traiter des questions qui touchent la vie habituelle du service (au moins les reporter en fin d'entretien).

## 7 - Comportements et mentions discriminatoires

Lors de la conduite de l'entretien, une attention particulière doit être portée aux risques de comportements qui pourraient se traduire par une pratique discriminatoire reposant sur l'un des critères prohibés par la loi ([Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 6 à 7, 18](#)).

Parmi ces critères figurent l'âge, le genre, l'origine, l'état de santé, le handicap, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle, l'état de grossesse, l'apparence physique, etc.  
(Code pénal : [article 225-1](#))

Cette même attention doit être observée lors de la rédaction du compte rendu de l'entretien.

### En résumé ...

#### Avant l'entretien :

- **solliciter éventuellement une formation** à l'exercice de l'entretien professionnel ou rafraîchir ses connaissances sur les récentes évolutions en matière de ressources humaines (statuts, dispositif indemnitaire, cycles de mobilité, droit à la formation, etc.) ;
- **respecter la procédure fixée par décret** (délais de convocation, signatures du N+1, du N+2 puis de l'agent ou l'agente, etc.) ;
- **au moins huit jours à l'avance**, fixer la date, la durée de l'entretien, en informer l'agent ou l'agente et lui communiquer tous les documents nécessaires ;
- **préparer l'entretien** par thème à aborder : connaître la fiche de poste de l'agent ou l'agente et avoir une bonne perception des tâches réalisées, connaître les objectifs stratégiques du service, connaître les orientations du service en matière de développement des compétences, souhaits de l'agent ou agente, objectifs pour l'année à venir, appréciations, avoir une idée des évolutions statutaires possibles pour l'agent ou agente (concours, promotions, etc.) ;

#### Pendant l'entretien :

- **s'assurer que les activités quotidiennes n'interrompent pas l'entretien professionnel.** Choisir un lieu où vous ne serez pas dérangés ni par les collègues, ni par le téléphone, et où vous pourrez engager une réelle discussion ;
- conserver une **attitude ouverte et conciliante** en cas de réclamation de l'agent ou agente (recours gracieux, recours hiérarchique).
- **être à l'écoute** : pour cela il faut être disponible et prendre le temps nécessaire (l'entretien durera au moins 1h00) ;
- **créer des conditions propres au dialogue** ;
- **être attentif** aux difficultés rencontrées par l'agent ou agente : faire la part de ce qui relève de ses capacités, de ce qui concerne son environnement de travail (relationnel, organisation du travail, difficultés matérielles, etc.) ;
- **étudier avec soin** les solutions proposées par l'agent ou agente ;

- **valoriser les résultats atteints** et les progrès accomplis ;

Après l'entretien :

- **rédiger le compte rendu écrit dans les jours suivant l'entretien** : afin de transcrire aussi fidèlement que possible la teneur des échanges, il est vivement conseillé au supérieur hiérarchique direct de procéder à la rédaction du compte rendu d'entretien professionnel dans les meilleurs délais ;
- le faire signer par le N+2 ;
- le notifier à l'agent ou agente ;
- **veiller à le transmettre au bureau RH pour son exploitation.**